

REPUBLICQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 30 janvier 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 24 janvier 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE

EXCUSES REPRESENTES : Florence TEYSSIER par Claude VIAL, Pascal HAURY par Bernard BOURGIE, Nathalie JOLIVET par Michel BEAL, Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE,

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 18 (+ 5 présents déportés)
	Excusés représentés : 4 + 2 déportés	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 22

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_001

OBJET : Convention de délégation de service public du Château Seigneurial d'Aurec sur Loire à la Société Publique Locale Loire Semène Loisirs (SPL)

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir approuver la convention de délégation de services public pour le Château Seigneurial d'Aurec sur Loire déléguée à la Société Publique Locale Loire Semène Loisirs par la Communauté de Communes Loire Semène et la Commune d'Aurec sur Loire comme repris dans le document joint en annexe et d'autoriser M. Pascal HAURY, 1er adjoint, à la signer.

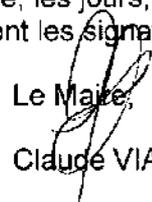
En tant que membre de la SPL Loire Semène Loisirs, M. VIAL, M. VIAL pour Mme TEYSSIER, M. BOURGIE pour M. HAURY, M. ARNAUD, M. ROUSSET, M. BOURGIE et Mme PARRAT se sont déportés et n'ont pas pris part au vote.

Avis favorable à la majorité (Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 4 M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. VALEYRE pour Mme DREVET)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-approuve la convention de délégation de service public du Château Seigneurial d'Aurec sur Loire à passer avec la Société Publique Locale Loire Semène Loisirs (SPL)
-- autorise M. Pascal HAURY, 1er adjoint, à la signer.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire,

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 02/02/2023

CONVENTION DE DELEGATION DE

SERVICE PUBLIC

CHATEAU D'AUREC SUR LOIRE

ENTRE

La Commune d'AUREC SUR LOIRE, siégeant à l'Hôtel de ville Place du Breuil à AUREC SUR LOIRE (43110), représentée par son Maire en exercice Monsieur Claude Vial, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

D'une part,

La Communauté de Communes Loire Semène, siégeant place de l'Abbaye à LA SEAUVE SUR SEMENE, représentée par son Président en exercice Monsieur Frédéric GIRODET dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du

Ci-après dénommées « Les Délégués »

D'autre part,

ET

La Société Publique Locale (SPL) LOIRE SEMENE LOISIRS, société au capital de 50 000 €, inscrite au RCS de LE PUY EN VELAY sous le n°535007 700, dont le siège social est situé château d'Aurec sur Loire, 37 place de l'église à 43110 AUREC SUR LOIRE, représentée par son Président Directeur Général en exercice, Monsieur Claude VIAL.

Ci-après dénommée « le Délégué »

D'autre part,

Sommaire

Chapitre liminaire : Conditions d'établissement et de dévolution du contrat à la SPL 5

Chapitre I : Dispositions générales 6

Article 1 : Objet de la délégation 6

Article 2 : Prise d'effet-Durée 7

Article 3 : Subdélégation et sous-traitance 7

Article 4 : Cession de contrat 8

Chapitre II : Conditions d'exploitation 8

Article 5 : Exclusivité 8

Article 6 : Règles générales propres au fonctionnement du château 8

Article 7 : Accueil du public – Périodes et horaires d'ouverture 9

Article 8 : Abonnements et contrats 10

Article 9 : Information sur l'offre touristique et communication 10

Article 10 : Personnel 11

Chapitre III : Entretien et travaux 11

Article 11 : Dispositions relatives à l'équipement 11

Article 12 : Exploitation du service- Respect des règles en vigueur 14

Chapitre IV : Conditions financières 15

Article 13 : Dispositif financier 15

Article 14 : Tarifs applicables aux utilisateurs du château – Evolution 17

Article 15 : TVA, impôts et taxes 18

Article 16 : Révision et réexamen de la convention 18

Chapitre V : Responsabilités- Assurances	18
<i>Article 17 : Responsabilité et assurances de la Collectivité</i>	18
<i>Article 18 : Responsabilité et assurances du Délégué</i>	19
Chapitre VI : Contrôle et documents d'information	20
<i>Article 19 : Production annuelle d'un rapport de délégation de service public</i>	20
<i>Article 20 : Production de tableaux de bord</i>	22
<i>Article 21 : Production des comptes annuels</i>	22
<i>Article 22 : Contrôle de la Collectivité</i>	22
<i>Article 23 : Comité de Pilotage</i>	22
Chapitre VII – Sanctions-Contestation	23
<i>Article 24 : Sanctions pécuniaires et pénalités</i>	23
<i>Article 25 : Mise en régie</i>	23
<i>Article 26 : Déchéance</i>	23
Chapitre VIII – fin de la convention de délégation	24
<i>Article 27 : Typologie des cas d'achèvement du présent contrat</i>	24
<i>Article 28 : Résiliation pour motif d'intérêt général</i>	24
<i>Article 29 : Restitution des biens à la fin de la convention</i>	24
<i>Article 30 : Remise des biens</i>	25
<i>Article 31 : Sort du personnel</i>	25
Chapitre IX– Dispositions diverses	26
<i>Article 32 : Intérêts moratoires</i>	26
<i>Article 33 : Règlement des différends</i>	26
<i>Article 34 : Portée de l'irrégularité éventuelle d'une des clauses du contrat</i>	26
<i>Article 35 : Notifications-Mises en demeure</i>	27

CHAPITRE LIMINAIRE : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE DEVOLUTION DU CONTRAT A LA SPL LOIRE SEMENE LOISIRS :

La SPL Loire Semène a deux actionnaires : La Communauté de Communes Loire Semène et la commune d'Aurec-Sur-Loire. Ces collectivités ont respectivement délibéré le 29 mars 2011 et le 31 mars 2011 pour créer la SPL Loire Semène. Les statuts de la société publique locale d'exploitation ont été signés le 21 avril 2011. Elle a tenu son assemblée constitutive le 30 août 2011

Elle a été enregistrée au greffe du tribunal de commerce du PUY-EN-VELAY le 15 novembre 2011 et expire le 14 novembre 2110.

1- La SPL assure ainsi la gestion d'équipements ou de services dont le rayonnement dépasse l'intérêt de la seule commune d'Aurec-Sur-Loire en s'étendant au périmètre de compétences de la Communauté de communes Loire Semène. Son domaine d'activité s'étend aux thématiques suivantes :

- Les installations de la Base de Loisirs et des gîtes des Gorges de la Loire qui ont reçu le label départemental Respirando.
- Le camping des Gorges de la Loire qui constitue un outil de développement touristique du territoire en renforçant l'offre d'hébergement du territoire.
- La restauration scolaire qui permet de distribuer des repas : aux écoles communales et aux collèges qui accueillent les enfants de plusieurs communes ainsi que les centres de loisirs de la Communauté de Communes.

Ces activités ont été menées en vertu de plusieurs conventions qui cours par avenant au 31 décembre 2027

2- Le présent contrat a pour objet de confier au Délégué les activités de service public et/ou d'intérêt général suivantes :

Gestion du Château d'Aurec sur Loire incluant

- Un espace muséal
- Un coworking et des bureaux à louer pour de l'activité économique
- Un FabLab
- Des salles de réunion.

La société, ci-après dénommée le Délégué, accepte de prendre en charge les services

affermés dans les conditions du présent contrat.

Par délibérations des conseils municipal et communautaire, les Délégués ont approuvé à cette fin la présente convention (votée au conseil municipal d'Aurec sur Loire le 30 janvier 2023, ainsi qu'au vote le 14 février 2023 pour la communauté de communes).

Il sera rappelé que conformément à l'article L.1410-2 II a) du CGCT dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et des dispositions des articles L 3200-1 et suivants du Code de la commande publique, la délégation de service consentie à la S.P.L. « Loire Semène Loisirs » est exemptée des règles de droit commun prévues aux articles L. 1411-1 à L. 1411-10 du CGCT.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la délégation

1.1 Par la présente délégation, les Délégués confient au Délégué, qui l'accepte, l'exploitation du château d'Aurec sur Loire situé place de l'église à 43110 AUREC SUR LOIRE.

La mission principale du Délégué est d'assurer le lancement de l'activité ainsi que la gestion qui s'en suit à compter du 19 février 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 et courant.

1.2 Le champ de la délégation comprend la gestion d'un ensemble de bâtiments comportant :

Un espace muséal

Les micro-folies / deux salles de réunion

Un espace FabLab

Un espace de coworking et des bureaux à louer pour de l'activité économique

1.3 Le présent descriptif définit la consistance des missions confiées au Délégué et la nature des installations mises à disposition.

Le Délégué est responsable du fonctionnement des services qu'il exploite à ses risques et périls. Il s'engage à assurer la sécurité des clients et des usagers et des équipements concernés, le bon fonctionnement et la continuité des services, la qualité ainsi que la bonne organisation des prestations.

Il devra notamment assurer :

- l'accueil des usagers et le service à la clientèle ;
- la vente et l'encaissement des différents produits et services ;
- l'organisation et le bon déroulement des plannings d'utilisation;
- la commercialisation du site, la coordination des actions de communication et de promotion, la représentation et la valorisation du site auprès des partenaires institutionnels ;

- la constitution et le management de l'équipe, la gestion des payes et des contrats de travail, et le management au quotidien des moyens humains ;
- l'approvisionnement des matières premières et consommables, la gestion des stocks ;
- la gestion des moyens mobiliers et immobiliers mis à disposition par les collectivités actionnaires ;
- la supervision des facturations et contrats ;
- la coordination et la supervision du montage et des négociations des contrats avec les partenaires publics et privés ;
- la stratégie de développement touristique, économique, et culturel (propositions et mise en œuvre) du château;
- la mise en œuvre des actions de promotion et d'animation des sites (de manière distincte ou mutualisée) et des actions en partenariat avec les acteurs partenaires ;
- le suivi des fréquentations du site au regard des objectifs assignés ;
- le développement des réseaux, tant professionnels qu'institutionnels (Fédération des EPL, sites touristiques, sites économiques, CRT, CDT, Education nationale, Centre de loisirs, clubs et associations...).

Le château d'Aurec sur Loire constitue un secteur d'activité commerciale, économique, touristique et culturelle devant tendre au mieux à l'équilibre analytique par la redevance payée par les clients.

Article 2 : Prise d'effet – Durée

La délégation prend effet à compter du 19/02/2023. Elle s'achèvera le 31/12/2027

Compte tenu de sa nature (quasi-régie) et conformément aux dispositions de l'article L. 3200-1 du code de la commande publique, le présent contrat pourra faire l'objet d'une reconduction tacite à défaut de dénonciation par l'une des parties dans un délai de six mois précédant son terme, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le contrat sera reconduit pour une nouvelle durée de 5 ans.

Article 3 : Subdélégation et sous-traitance :

Les Délégués admettent que le Délégué puisse sous-traiter ou subdéléguer à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que celui-ci conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service, et qu'il y ait été préalablement autorisé par écrit par le Délégué.

La sous-concession portant sur la totalité des missions dévolues au délégataire en vertu de la présente convention est prohibée.

Le choix du cocontractant du Délégitaire sera effectué conformément aux règles de publicité et de mise en concurrence applicables selon la nature du contrat souscrit.

Le Délégitaire fait son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette sous-traitance.

Le sous-traitant ou le subdélégitaire ne peut lui-même confier pour partie les missions qui lui ont été dévolues à un tiers, sans l'accord préalable et exprès des Délégitants.

Tous les contrats passés par le Délégitaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément aux Délégitants la faculté de se substituer au Délégitaire au cas où il serait mis fin au contrat et, le cas échéant, d'y mettre fin.

Article 4 : Cession de contrat :

Le présent contrat est conclu « intuitu personae ». Toute cession du contrat, tout changement de cocontractant ou toute modification substantielle de son capital entendue comme une prise de contrôle majoritaire (plus de 50 %) de son capital ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse et préalable des Délégitants.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 5 : Exclusivité

Pendant sa durée, la présente convention confère au Délégitaire le droit exclusif d'assurer l'exploitation du Château d'Aurec sur Loire.

A ce titre, les Délégitants n'ont aucun lien de droit avec les usagers de l'équipement pendant la durée de la délégation. Le Délégitaire est le seul interlocuteur des usagers. Les Délégitants ne peuvent présenter leurs éventuelles observations ou suggestions qu'au Délégitaire et non directement aux usagers.

Article 6 : Règles générales propres au fonctionnement du Château d'Aurec sur Loire :

Le Délégitaire est responsable du bon fonctionnement des services et activités délégués dans le cadre des dispositions du présent cahier des charges dès la prise en charge des installations. Il est tenu à l'égard des usagers, en contrepartie des redevances et droits fixés par les Délégitants, d'assurer les services et fournitures prévues au présent contrat.

Il est responsable de la bonne exécution des prestations effectuées pour son compte par ses

subdélégataires ou ses sous-traitants. Il est responsable en outre, dans les conditions de droit commun, des activités de son personnel, ainsi que de l'utilisation régulière des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition et qu'il est chargé d'exploiter.

Le Délégataire exploite l'établissement à ses risques et périls.

Il est responsable, dès leur prise en charge, des équipements et installations et veille au respect des prescriptions d'utilisation en matière de sécurité. Le Délégataire prend à sa charge les contrats d'entretien des extincteurs, détecteurs de fumées et, d'une manière générale, de tous les équipements de sécurité.

Il assurera les locaux en vue d'assurer l'exploitation du bâtiment mis à sa disposition conformément à l'objet de la présente convention et transmettra sans délai les justificatifs du contrat d'assurance aux Délégants.

En cours d'exécution du contrat, il informera les Délégants de l'évolution des normes en vigueur et proposera les mesures d'amélioration des équipements propres à garantir leur conformité aux nouvelles normes.

Le Délégataire tient à la disposition des Délégants les contrats, factures ou tout autre document prouvant que la maintenance des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie est assurée.

Il laisse en tout temps libre accès dans l'intégralité des locaux d'exploitation aux représentants des Délégants.

Il est tenu d'observer les dispositions réglementaires et notamment les réglementations sanitaires applicables dans l'établissement et qu'il déclare bien connaître.

Article 7 : Accueil du public -Périodes et horaires d'ouverture :

7.1 Le Délégataire est tenu de respecter la continuité du service public et des activités exploitées à l'intérieur du Château en faisant fonctionner celui-ci à l'année.

Le délégataire informe en amont les délégants des conditions d'ouverture des différentes activités.

7.2 S'agissant des activités autres que la muséographie, le Délégataire assure le fonctionnement d'un service d'accueil (accueil physique, accueil téléphonique, courrier, Internet) dans le bureau mis à sa disposition (mezzanine de l'écurie).

Il contrôle la qualité des conditions d'accueil des locataires. Il est responsable de la sécurité des

personnes (clients et personnel) et des biens sur le site.

D'une façon générale, le Délégué est chargé de toutes les activités nécessaires à l'exploitation du Château d'Aurec sur Loire. Il devra à cette fin assurer ou faire exécuter par une société de son choix désignée conformément aux règles en vigueur et notamment de la commande publique si elles trouvent à s'appliquer, les prestations inhérentes aux besoins ci-dessous énoncés :

- Accueillir et servir l'ensemble des personnes qui fréquentent le Château avec un souci de constante qualité.
- Respecter les obligations et contraintes réglementaires relatives à la vente de produits alimentaires et boissons, telles qu'autorisées par les textes de lois.
- Effectuer toutes les démarches administratives et réglementaires nécessaires au bon déroulement de l'exploitation.

Aux fins d'évaluer l'ensemble des actions mises en œuvre pour la qualité de l'accueil et des conditions de séjours, le Délégué devra réaliser une enquête de satisfaction auprès des utilisateurs du château, de manière light chaque année du contrat et sur une période de trois (3) mois consécutifs, durant la dernière année du contrat. Les conditions de réalisation et de financement de cette enquête seront validées préalablement avec les Délégués.

Article 8 : Abonnements et contrats :

Le Délégué souscrit à son nom, à compter de la date de la prise de possession du château, l'ensemble des abonnements concernant l'eau, l'électricité, le téléphone et toutes autres sources de fluides ou d'énergie. Il acquittera les primes et cotisations inhérentes ainsi que la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) de sorte que les Délégués ne soient jamais inquiétés à ce sujet.

Le Délégué est tenu de souscrire un contrat d'entretien auprès d'entreprises spécialisées pour les installations et équipements spécifiques, notamment, l'éclairage de secours, les portes automatiques et le système de sonorisation afin d'alerter le public dans les plus brefs délais en cas d'accident ou de sinistre. Il devra en justifier à la première demande écrite des Délégués dans un délai de trente jours à compter de la réception de ladite demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Information sur l'offre proposée et communication

Le Délégué s'engage à développer et à promouvoir le Château, à le faire connaître par tous les moyens appropriés et à lancer toute action de prospection auprès des organismes spécialisés, dans la limite de son champ de compétences.

Il lui appartient de coordonner ses interventions avec les divers partenaires (touristiques, économiques, culturels...).

Dans le cadre de la présente convention, l'identification des Délégués doit apparaître sur tout support de communication ou publication produit par le Délégué.

Article 10 : Personnel

Pour l'exécution du présent contrat, le Déléгатaire recrute et plus généralement gère sous sa seule et entière responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution du service qui lui est confié.

Il assure l'organisation et le contrôle du travail du personnel. Il affecte, en conséquence, au fonctionnement du service, le personnel qui lui est nécessaire, en nombre et qualification, pour remplir sa mission.

Le Déléгатaire est tenu d'appliquer les textes légaux et réglementaires en vigueur, en matière de Sécurité Sociale et Législation du travail.

CHAPITRE III – ENTRETIEN ET TRAVAUX

Article 11 : Dispositions relatives à l'équipement :

11.1 Description des biens :

Afin d'exercer les missions de service public et activités d'intérêt général objet de la présente délégation, les Déléгants confient au Déléгатaire le patrimoine suivant (plan en annexe) :

Un ensemble de bâtiments comportant :

Un espace muséal

Les micro-folies / deux salles de réunion

Un espace FabLab

Un espace de coworking, des bureaux à vocation économique à louer

11.2 Inventaire :

Un inventaire des biens meubles et immeubles sera établi contradictoirement à la remise des clés de l'installation au Déléгатaire (joint en annexe d'ici l'ouverture) à la présente convention. Il précise la nature des biens concernés ainsi que, le cas échéant, le ou les contrats en cours relatifs à ces biens.

Création de l'inventaire : chaque collectivité envoie à la structure SPL la liste de ce qu'elle a acheté et cette dernière compile cela dans un document unique faisant apparaître les acheteurs/propriétaires. La structure SPL doit fournir une liste à jour dans chaque rapport d'activité donc à la fin du contrat également co-signé validé par les collectivités.

Le Déléгатaire a la possibilité, dans l'année de signature du contrat qui suit l'inventaire contradictoire, de le compléter ou de le corriger en fonction des omissions qu'il aurait pu constater. Passé ce délai, l'inventaire contradictoire deviendra le document de référence de la qualité et de la quantité des biens remis.

Le Déléгатaire recevra les biens et équipements dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours contre les Déléгants pour quelque motif que ce soit.

Enfin, un état des lieux de sortie comprenant un inventaire contradictoire des biens meubles et immeubles devra être établi à la fin du contrat.

11.3 Biens de retour :

L'ensemble des biens décrits à l'article 11.1. constituent des biens de retour.

Les équipements mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 11.5 ci-après constituent également des biens de retour. Ces biens seront remis gratuitement et en parfait état aux Délégués à la fin de la présente convention.

La part non amortie des investissements réalisés par le Délégué à la date de cessation de la présente convention, qui sera déterminée en référence au tableau d'amortissement figurant dans les documents comptables du Délégué, lui sera remboursée par les Délégués. L'indemnité n'intègre que les investissements réalisés en accord avec les Délégués. Elle s'apprécie à la date du terme du contrat ou, en cas de résiliation anticipée, à la date de prise d'effet de cette résiliation.

11.4 Biens de reprise

Pour les besoins de l'exploitation du service et des activités délégués, le Délégué pourra être autorisé par les Délégués à acquérir d'autres biens, non mentionnés dans l'article précédent.

Il s'agira dans ce cas de biens de reprise. Ils seront acquis et amortis par le Délégué.

L'ensemble de ces biens devra être présenté sur une liste annexée aux comptes annuels avec présentation de leur affectation, de leur valeur d'achat et des modalités de financement et d'amortissement (mode, durée, taux, ...). Cette liste sera mise à jour avec la production des comptes annuels.

A la fin de la délégation, les Délégués auront la possibilité, selon leur choix, de reprendre tout ou partie de ces biens. Dans ce cas, ils alloueront au Délégué une indemnité correspondant au maximum à la valeur nette comptable de ces biens, de laquelle seront déduits les financements publics dont il aurait pu bénéficier pour leur acquisition.

11.5 Fonctionnement – Nettoyage – Entretien – Renouvellement – Travaux

11.5.1 Le Délégué doit apporter tous les soins d'un bon père de famille dans l'usage des bâtiments, l'emploi du matériel, des appareils et des instruments faisant partie du service délégué et maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement.

Il doit veiller à maintenir constamment l'établissement en parfait état d'hygiène, et notamment assurer les soins généraux de propreté et les désinfections dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur. D'une façon générale, le Délégué doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène publique et la salubrité.

Le Délégué s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir durant toute la durée du contrat les immobilisations de toute nature qui sont mises à sa disposition par les Délégués. Il entretient également et renouvelle les lots de pièces de rechange et produits, l'outillage et le matériel inventoriés au moment de la prise de possession ;

Il souscrit des contrats d'entretien et de maintenance pour :

- les systèmes de sécurité (extincteurs et détecteurs de fumées notamment)
- Ascenseurs
- Les organes de chauffe et de production d'Eau Chaude Sanitaire

Il assurera les vérifications périodiques des installations de Gaz, d'Electricité et SSI pour ERP

Il sera responsable du bon état des biens mis à sa disposition à l'égard des Délégués et devra la réparation de toutes détériorations aux bâtiments, installations, équipements ou matériels, stocks de pièces de rechange, de matières et produits, sauf lorsque ces détériorations sont survenues par cas de force majeure.

De façon générale, le Délégué doit les travaux d'entretien et le renouvellement des équipements qui ont pour effet de maintenir les installations en état de fonctionnement.

11.5.2 Seuls resteront à la charge de la commune (propriétaire des locaux) et seront exécutés sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux de gros œuvre ainsi que les opérations tendant à la mise en place de nouvelles installations ou au renouvellement des installations existantes. Toutefois, les opérations de gros entretien et de renouvellement des installations nécessités par un défaut d'entretien ou de surveillance, resteront à la charge du Délégué.

Les travaux de gros entretien et de renouvellement comprennent les éléments décrits à l'article 606 du code civil, ainsi que ceux ayant pour effet une augmentation de la valeur ou de la durée probable d'utilisation des installations.

Chaque année, le cocontractant justifie, décrit, et évalue les travaux qu'il propose de faire réaliser au cours de l'exercice suivant, au titre du renouvellement des équipements.

Le Délégué assure la mise aux normes des installations et matériels conformément aux dispositions et réglementations en vigueur.

11.5.3 Les récents travaux de réhabilitation du château ayant été assurés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune d'Aurec sur Loire, cette dernière conservera les droits et actions rattachés aux opérations de construction précitées.

Ainsi, la commune sera seule en mesure d'exercer les actions adéquates contre les différents participants aux travaux (garantie de parfait achèvement, garantie de bon fonctionnement et garantie décennale).

A ce titre, le Délégué s'engage à signaler à la commune dès leur constatation tout désordre qui viendrait à apparaître sur l'ouvrage afin que cette dernière puisse exercer les actions dans les délais qui lui sont impartis. Il laissera également le libre accès des lieux exploités à la commune si des constatations ou opérations d'expertise doivent être réalisées à l'intérieur de l'ouvrage.

Les échanges se feront sur la base des principes propriétaire (mairie d'Aurec sur Loire) - locataire (délégué SPL Loire Semène Loisirs).

11.6 Exécution d'office des travaux

Faute pour le Délégué de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des équipements et autres matériels, les Délégués pourront faire procéder, aux frais et risques du Délégué, à l'exécution d'office des travaux ou prestations nécessaires, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours. En cas de risque pour les personnes, ce délai peut être réduit autant que de besoin.

Les sommes avancées par les Délégués leur seront remboursées par le Délégué, sur présentation de l'acte de mandatement.

11.7 Investissement

La réalisation des investissements nécessaires à ces activités reste de la compétence directe des Délégués à hauteur d'une répartition 50 % chacun et ce, au-delà de la somme de 5000 € TTC. En dessous de cette somme le délégué assurera l'investissement.

Les investissements immobiliers (clos, couverts, éléments scellés...) indépendants des activités confiées au délégué restent inhérents au propriétaire du château, à savoir la commune.

Article 12 : Exploitation du service - Respect des règles en vigueur

Comme précisé à l'article 7 ci-dessus, le Délégué doit respecter les dispositions législatives et réglementaires afférentes à l'activité du Château, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public.

12.1 Règlement intérieur

Le Délégué devra afficher le règlement intérieur décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement notamment au regard des contraintes de sécurité et d'hygiène applicables à ce type d'équipement.

Le personnel du Délégué, ou tout subdélégué de son choix, sera tenu de faire respecter les dispositions du règlement intérieur.

12.2 Interruption de l'exploitation pour cause technique non imputable au Délégataire

Dès lors qu'une interruption non décidée par les délégants ou le Délégataire sera constatée, il est convenu que les trois parties déterminent précisément la cause de l'interruption d'exploitation et en étudient les conséquences financières pour le Délégataire.

Dans cette situation, il n'est pas fait application des pénalités et sanctions prévues aux articles 24 et suivants.

CHAPITRE IV - CONDITIONS FINANCIERES

Article 13 : Dispositif financier

13.1 Principe de base

Le Délégataire assure la gestion du site déléguée à ses risques et périls. Par conséquent, il assume seul les charges liées aux missions déléguées.

En contrepartie, le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers et clients des rémunérations relatives :

- aux locations de bureaux ou d'espace de travail,
- à la location de salles de réunion,
- à la location d'espace de travail dans le FabLab,
- à l'accueil de visiteurs dans l'espace muséal,
- à l'organisation d'animation autour du site,
- à la vente d'objets souvenir de la boutique
- et toutes autres prestations connexes, conformément aux tarifs approuvés par le Délégant.

13.2 Compte de résultat prévisionnel

Le Délégataire doit gérer le service de façon à assurer l'équilibre des comptes. Cet équilibre a été déterminé selon un compte de résultat prévisionnel sur l'ensemble des deux années (2023-2024) de la délégation (joint en annexe à la présente convention à titre de référence) et correspond à des conditions d'exploitation que les délégants s'engagent à ne pas modifier sans en avoir préalablement informé le Délégataire.

En janvier 2025, le délégataire proposera de nouveaux résultats prévisionnels aux délégants pour la durée restante de la convention.

13.2.1 Charges de la délégation

Afin de permettre la bonne exploitation de l'installation, le Délégataire supporte toutes les charges d'exploitation relatives à la gestion de celui-ci.

Parmi celles-ci, peuvent notamment être citées, sans que la liste ci-après ne soit ni exhaustive ni

limitative :

- les charges liées aux fluides ;
- les charges liées à l'emploi des personnels permanents et non permanents nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les rémunérations de toute personne physique ou morale sollicitées par le Délégataire pour la réalisation d'une activité ou d'une action entrant dans le champ de la délégation ;
- les charges d'entretien des locaux ;
- les charges de maintenance ;
- les charges d'entretien, de réparation de tous types de matériels liés aux missions déléguées ;
- les charges d'assurances ;
- les charges de fonctionnement administratif ;
- les charges de publicité, promotion et communication ;
- les locations éventuelles ;
- sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations ;
- les impôts, taxes et redevances de toutes natures auxquels sont assujettis le service public et les activités déléguées et/ou le Délégataire, hormis les impôts et taxes dus par le Délégant en tant que propriétaire des immeubles sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après.

13.2.2 Produits de la délégation

En contrepartie de la prise en charge des charges d'exploitation, le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes calculées sur la base des tarifs arrêtés (en annexe), ainsi que les recettes des activités accessoires (nettoyage, location de matériel, etc).

13.3 Contribution financière des Délégants :

Les recettes prévisionnelle issues de l'exploitation du Château d'Aurec sur Loire, sont fixées à la somme de

- 93 600 € environ selon le budget prévisionnel 2023 annexé aux présentes

Ces recettes ne permettent pas d'assurer à elles seules l'équilibre financier de l'exploitation.

Ces recettes restent prévisionnelles, chaque année le délégataire présentera un budget prévisionnel.

De ce fait les Délégants verseront une subvention d'équilibre permettant le fonctionnement du château sur la base de la proposition du budget prévisionnel annuel, selon la répartition suivante :

- 50 % à la charge de la Commune d'AUREC-SUR-LOIRE
- 50 % à la charge de la Communauté de Communes Loire Semène

Dans un deuxième temps les délégataires verseront une subvention complémentaire d'exploitation, si nécessaire en cas de déficit analytique constaté selon la répartition suivante :

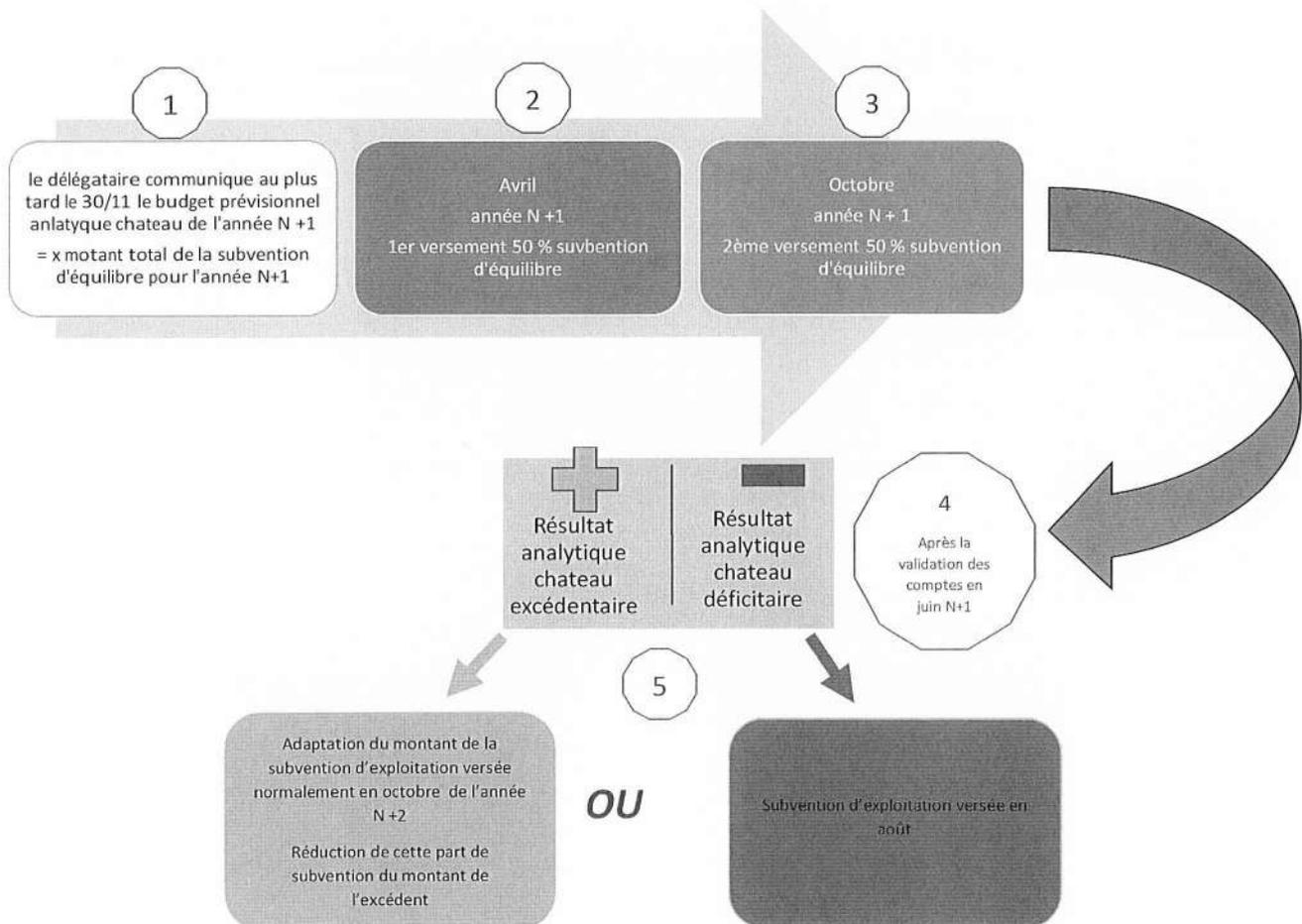
- 50 % à la charge de la Commune d'AUREC-SUR-LOIRE
- 50 % à la charge de la Communauté de Communes Loire Semène

L'objectif fixé par les délégants est de tendre au mieux vers un équilibre financier.

Modalités du versement de la participation financière

Les Délégants procéderont chaque année après vote du budget au versement d'un acompte pour les services de gestion et d'animation que devra accomplir le Délégué durant l'année d'exercice.

Le versement des prestations se fera selon le schéma suivant en distinguant la subvention d'équilibre et d'exploitation et mais aussi en anticipant l'éventualité d'un résultat analytique château excédentaire par exercice comptable :



De par leur nature la subvention d'équilibre n'est pas soumise à TVA, quant à la subvention d'exploitation elle sera soumise à TVA.

Article 14 : Tarifs applicables aux utilisateurs du Château – Evolution

En contrepartie de la prise en charge des charges d'exploitation, le Délégué est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes calculées sur la base des tarifs ci-dessous arrêtés, ainsi que les recettes des activités annexes.

Les tarifs 2023 applicables à la prise d'effet de la convention sont joints en annexe de la présente convention. La proposition tarifaire pour les années suivantes sera transmise aux Délégués par le Délégué au plus tard le 31 octobre de l'année N-1 pour une application au 1^{er} janvier de l'année N.

Les délégués se réservent le droit de donner suite ou non à la demande de révision tarifaire pour les années du contrat du Délégué. Dans l'affirmative, les tarifs seront approuvés en Conseil Municipal et Communautaire et n'entreront en vigueur qu'après délibération des Conseils Municipal et Communautaire.

Article 15 : TVA, impôts et taxes

Le Délégué sera considéré comme l'exploitant du château sur le plan fiscal. Il sera assujéti à la Taxe sur la valeur ajoutée.

A ce titre, tous les impôts, taxes et redevances liés à l'exploitation du service et des activités déléguées et au bâti sont à la charge du Délégué, à l'exception de la taxe foncière afférente à l'installation abritant ces activités et services, laquelle reste à la charge pleine et entière de la commune (propriétaire du château).

Article 16 : Révision et réexamen de la convention

Pour tenir compte d'éventuelles évolutions notables des conditions économiques et techniques d'exécution de la présente convention, ainsi que des événements de nature à modifier les conditions de fonctionnement du service délégué, les parties conviennent qu'il pourra y avoir lieu à réexamen des tarifs d'exploitation, de la participation financière des Délégués et de la répartition des charges.

Les parties renégocieront les termes de la présente convention, notamment :

- si les délégués décident d'imposer à leur Délégué de nouvelles contraintes de fonctionnement de nature à modifier substantiellement l'économie générale de la délégation
- d'un commun accord entre les parties à la suite d'une demande formulée par l'une d'entre elles.

Les parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant à la convention.

CHAPITRE V - RESPONSABILITES – ASSURANCES :

Article 17 : Responsabilité et Assurances de la Collectivité :

Les dommages causés par l'ouvrage lui-même sont susceptibles d'engager la responsabilité de la Commune d'AUREC-SUR-LOIRE à l'égard des tiers, en sa qualité de

propriétaire. Celle-ci veillera, en cette qualité, à sa bonne conservation.

La Commune d'AUREC-SUR-LOIRE souscrita à ce titre les assurances requises et notamment une assurance couvrant les dommages causés par l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace, le vol, les intempéries et autres dégâts.

Elle souscrita également une assurance responsabilité couvrant les dommages causés aux tiers et trouvant leur cause dans le fait de l'ouvrage lui-même.

La Commune d'AUREC-SUR-LOIRE ainsi que ses assureurs éventuels renoncent à tous recours contre le Délégué, le cas de malveillance excepté, pour tous les dommages et dégâts évoqués ci-dessus, pouvant trouver leur cause dans l'ouvrage lui-même, et dont une partie est utilisée par le Délégué.

Le Délégué renonce également, ainsi que ses assureurs, à tous recours contre la Commune d'AUREC-SUR-LOIRE et ses assureurs éventuels, le cas de malveillance excepté.

La Commune d'AUREC-SUR LOIRE déclare être assurée, pour tous les dommages subis ou causés de son fait, du fait des personnes dont elle répond ou encore du fait de l'ouvrage.

Article 18 : Responsabilité et Assurances du Délégué :

18.1 Le Délégué est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances, les garanties d'assurances qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le délégué souscrit un contrat d'assurance couvrant à la fois :

- l'ensemble du matériel mis à sa disposition pour l'exploitation
- sa responsabilité civile d'exploitant
- sa responsabilité vis-à-vis des Délégués et de ses usagers.

Les assurances souscrites doivent fournir des garanties suffisantes et préciser les clauses relatives au montant des garanties concernant les dommages matériels ou corporels.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques d'exploitation ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Le Délégataire doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Les opérations de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

18.2 Toutes les attestations d'assurance du Délégataire sont communiquées aux délégants. Le Délégataire leur adresse à cet effet dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés.

Les délégants peuvent en outre, à toute époque, exiger du Délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

CHAPITRE VI – CONTROLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 19 : Production d'un rapport annuel de délégation de service public

Le Délégataire devra tenir une comptabilité analytique permettant d'appréhender les comptes de la délégation.

Le Délégataire devra produire chaque année sur support informatique (format compatible PC) et, le cas échéant, papier, avant le 20 avril, de l'exercice suivant aux Délégants un rapport d'information tel que défini à l'article L 3131-5 et aux articles R 3131-2 et suivants du Code de la commande publique :

19.1. Compte-rendu technique

Au titre de ce compte-rendu technique, le Délégataire fournira notamment pour l'exercice écoulé, et rappellera pour l'exercice précédent les indications suivantes :

- * Activité :
 - les statistiques de fréquentation,
 - les différentes prestations offertes aux clients et le volume d'activité correspondant
 - les actions de promotion et de communication engagées.

- * Moyens :
 - les modifications intervenues dans la vie de la société Délégataire,
 - les effectifs du service délégué et leur part d'affectation au service délégué (temps plein, temps partiel...),

- l'évolution générale des moyens logistiques (équipement, installations et matériels exploités),
- gestion technique :
 - évolution générale de l'état des équipements délégués
 - descriptif technique des événements intervenus au cours de l'année sur le matériel et les équipements (les interventions / travaux effectués, les dégradations...
- compte rendu des visites de sécurité et liste des contrats d'entretien.

19.2. Compte-rendu financier et comptable

Le Délégué s'engage à fournir aux délégués un compte rendu financier de la délégation, distinct de ses comptes sociaux, regroupant l'ensemble des charges et produits objet de la présente convention.

Tout changement de méthode comptable (tant de comptabilité générale que de comptabilité analytique) devra être notifié, explicité et justifié, et des comptes seront établis de façon à garantir la continuité dans la comparaison entre exercices. A ce titre, un exemplaire du budget prévisionnel 2023, 2024 et 2025 est joint en annexe de la présente convention.

Le compte rendu financier comprend une présentation du bilan, du compte annuel de résultat et des annexes relatives à l'activité du Délégué, selon le modèle du plan comptable général, ainsi qu'une analyse de ces documents. Il rappelle les données présentées, le cas échéant, l'année précédente au titre de la convention en cours.

L'analyse du bilan du Délégué fait apparaître en particulier les éléments d'actif et de passif du Délégué affectés à l'exploitation du service.

Le compte de résultat fait apparaître le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien, réparations, renouvellement, etc.) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. L'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont indiquées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment celles de structure.

Il fait également apparaître le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Le rapport doit indiquer les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution.

Le rapport présente les méthodes et les éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.

Il contient un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre de la présente convention.

Il comporte également un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public et des activités déléguées, avec notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

Il comprend un inventaire actualisé des biens désignés à la convention comme biens de retour et de reprise.

Le rapport mentionne les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

Article 20 : Production de tableaux de bord

Le Délégué devra établir des tableaux de bord permettant aux Délégués de contrôler régulièrement le niveau et la qualité du service rendu à la clientèle. Ce tableau de bord annuel, sera défini conjointement avec les Délégués dans l'année N de la présente convention.

Article 21 : Production des comptes annuels

Le Délégué s'engage également à fournir avant le 30 juin de l'exercice suivant ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes), les rapports (général et spécial) du commissaire aux comptes ainsi que son rapport d'activité, tels qu'ils seront soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Article 22 : Contrôle des Collectivités

Les Délégués contrôleront les renseignements donnés dans les comptes-rendus annuels visés ci-dessus.

A cet effet, ses agents accrédités ou toute personne désignée par eux, pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification, sur simple demande de leur part.

Ils pourront également procéder à toute vérification utile, y compris sur place, pour s'assurer que les installations sont exploitées dans les conditions prévues et que les intérêts contractuels du Délégué sont sauvegardés.

Article 23 : Comité de Pilotage

Comme le prévoit les statuts de la SPL, un comité de pilotage spécifique aux activités du château est constitué. Celui-ci est représenté par 3 membres de chaque délégué, soit 6 au total. Ce comité de pilotage traitera l'ensemble des sujets liés à l'activité du château. Toute décision sera préalablement validée par ce comité avant présentation en Conseil d'administration.

CHAPITRE VII – SANCTIONS – CONTESTATIONS

Article 24 : Sanctions pécuniaires et pénalités

Sans objet compte tenu des liens unissant les Délégués au Délégué

Article 25 : Mise en régie

Le Délégué assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction totale du bâtiment ou de retard imputable aux Délégués.

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, les Délégués ont le droit d'assurer le service par tous moyens qu'ils jugent nécessaires.

Si l'interruption du service n'est pas due à l'une des causes d'exonération mentionnées au premier alinéa du présent article, le service peut être assuré en régie aux frais et aux risques du Délégué.

Les délégués peuvent à cet effet prendre possession temporairement de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, sauf urgence.

La régie cesse dès que le Délégué justifie être en mesure de remplir à nouveau ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée conformément à l'article 26.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Délégué.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par les Délégués au Délégué, les Délégués peuvent prononcer la déchéance du Délégué.

Article 26 : Déchéance

En cas de manquement d'une particulière gravité par le Délégué à ses obligations résultant de la présente convention et de ses annexes, les Délégués peuvent mettre en demeure le Délégué d'y remédier dans un délai fixé par eux et adapté aux causes de la mise en demeure, qui ne saurait être inférieur à deux semaines. Ce délai est prorogeable à la seule discrétion des Délégués.

Si la mise en demeure reste sans effet, les Délégués peuvent résilier, sans indemnité, la présente convention à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure figurant à l'alinéa précédent.

CHAPITRE VIII – FIN DE LA CONVENTION DE DELEGATION

Article 27 : Typologie des cas d'achèvement du présent contrat :

La présente convention prend fin soit à l'expiration de la durée prévue à l'article 2, soit en cas de mise en œuvre de la sanction résolutoire prévue à l'article 26, soit par décision unilatérale des Délégués pour un motif d'intérêt général prévue à l'article 28.

Dans tous les cas, les Délégués ont la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation, et sans délai en cas de fin anticipée, toute mesure pour assurer la continuité du service et des activités déléguées en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégué.

D'une manière générale, les délégués peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la présente délégation au régime nouveau d'exploitation.

A la fin normale ou anticipée de la délégation, les Délégués sont subrogés dans les droits du Délégué.

Article 28 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Les Délégués peuvent mettre fin de façon anticipée à la présente convention pour un motif d'intérêt général. La décision est dûment motivée et notifiée au Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le Délégué a droit à indemnisation de son préjudice correspondant à :

- une indemnité égale à la valeur nette comptable à la date de la cessation, constatée dans les comptes annuels du Délégué, concernant les biens visés à l'article 11-3 et financés par le Délégué. La valeur des investissements non amortis indemnifiables au titre de l'une des dispositions de la présente convention est la valeur nette comptable telle qu'elle résulte des documents comptables du Délégué certifiés par son commissaire aux comptes, au jour du fait générateur de l'indemnisation, éventuellement déduite des financements publics reçus par le Délégué lors de l'acquisition des biens.

Article 29 : Restitution des biens à la fin de la convention

A la fin normale ou anticipée de la convention, le Délégué sera tenu de remettre aux Délégués en bon état d'entretien, les biens visés à l'article 11.

Six mois avant la fin normale de la présente convention et sans délai en cas de fin anticipée, les

parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu, après expertise, les travaux à exécuter sur les biens qui ne seraient pas en bon état d'entretien.

Le Délégué devra exécuter à ses frais les travaux correspondants avant l'expiration de la convention.

Article 30 : Remise des biens

Tous les biens de retour décrits à l'article 11.3 sont remis gratuitement aux Délégués en fin de convention en bon état d'entretien, de fonctionnement et affectés d'une usure normale.

A cette fin, les délégués et le Délégué établissent, trois (3) mois avant la fin de la présente convention un inventaire précis des biens de retour et des biens de reprise, dans le respect des stipulations des articles 11.3 et 11.4.

Dans l'hypothèse où les Délégués constateraient l'absence d'un bien figurant à l'inventaire actualisé visé à l'article 11.2, le Délégué sera tenu, à ses seuls frais, de procéder au remplacement des biens manquants à l'inventaire. Le Délégué sera, dans une telle hypothèse, tenu de remplacer à l'identique les ouvrages ou équipements en supportant éventuellement le coût de la mise aux normes.

En outre, s'il apparaît que des biens présentent une usure anormale ou sont endommagés ou n'ont pas été entretenus, les Délégués dresseront la liste des interventions de maintenance que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard un mois, ou dans tout autre délai imparti, avant la fin de la présente convention.

A la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des équipements ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, les Délégués procéderont à ces opérations aux frais du Délégué.

Les parties établissent un constat contradictoire de remise des biens et de leur état.

S'il apparaît lors de ce constat qu'un bien n'a pas été remplacé, ou qu'il est manquant ou encore qu'il présente une usure anormale, le Délégué sera tenu, à ses seuls frais, de procéder au remplacement desdits biens, à l'identique, en supportant éventuellement le coût de la mise aux normes.

Article 31 : Sort du personnel

31.1. Communication d'informations

En cas de fin normale ou anticipée de la convention, les Délégués et le Délégué conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels affectés aux services conformément aux articles L 1224-1 et s. du code du Travail.

Au plus tard un an avant la date d'expiration de la durée convenue de la convention ou sans délai en cas de fin anticipée, le Délégataire communique aux délégants une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par le nouvel exploitant. Cette liste mentionne la qualification, l'ancienneté, les salaires bruts annuels et plus généralement, toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, le Délégataire informe les délégants dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Le Délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre d'une remise en concurrence de la présente délégation.

31.2. Absence d'indemnisation

Les Délégants ne sont tenus de verser au Délégataire aucune indemnité compensatrice, notamment lorsque le Délégataire est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouveau Délégataire.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Intérêts moratoires

Sans objet

Article 33 : Règlement des différends

Tout différend né à l'occasion de la présente convention pourra être soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 34 : Portée de l'irrégularité éventuelle d'une des clauses du contrat

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions nulles ou invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remet en cause l'équilibre contractuel.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer aux dispositions nulles ou invalidées des dispositions valides aussi similaires que possible et ayant un effet équivalent.

Article 35 : Notifications – Mises en demeure

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Fait à Aurec Sur Loire, le 9/03/2023..... en trois exemplaires

Pour la Commune d'Aurec sur Loire
M. Pascal HAURY
Adjoint au Maire de Aurec Sur Loire



Pour la SPL
M. Claude VIAL
Président Directeur Général de la SPL

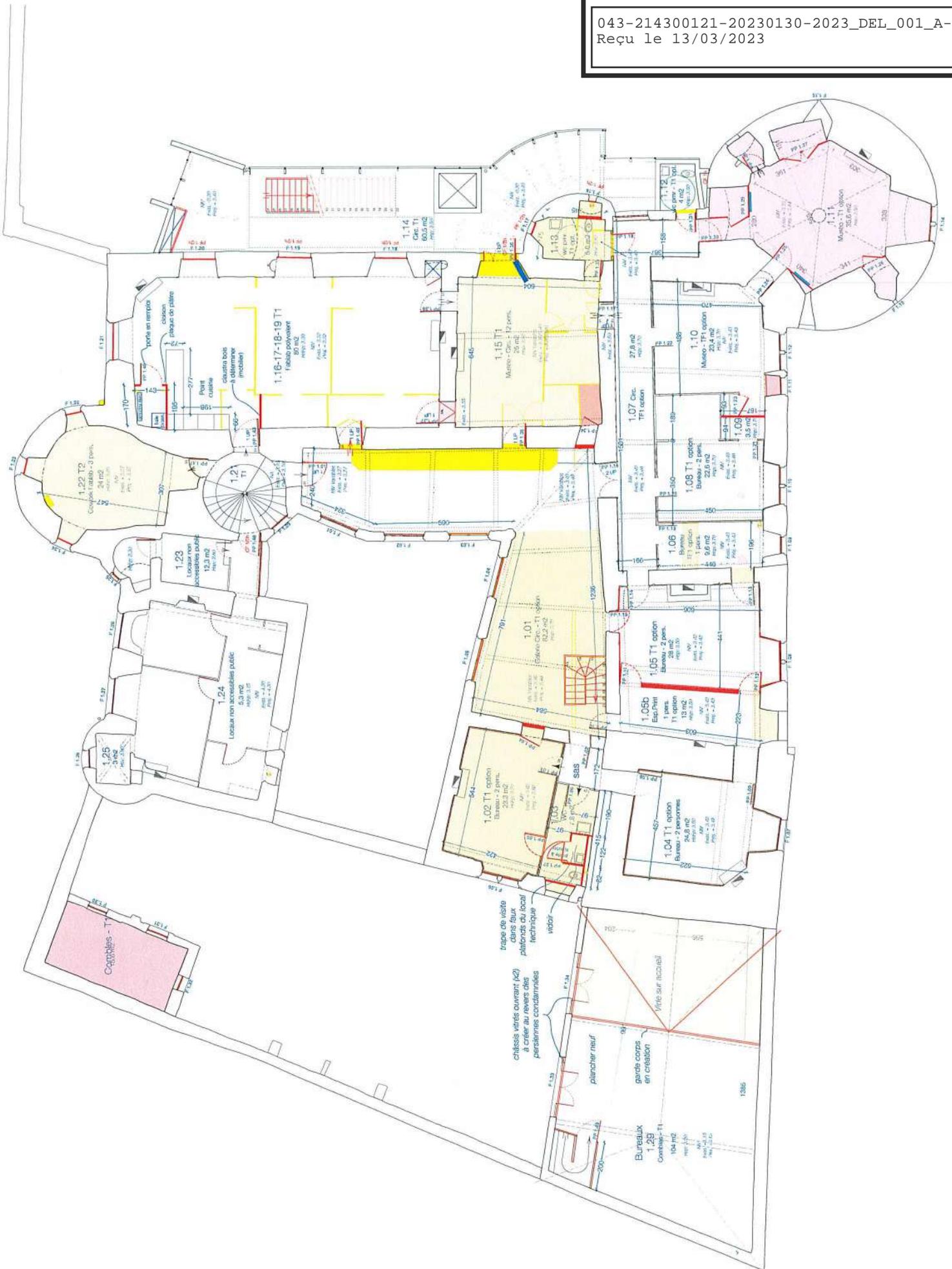


Pour La Communauté de Communes Loire Semène
M. Frédéric GIRODET
Président de la Communauté de Communes Loire Semène



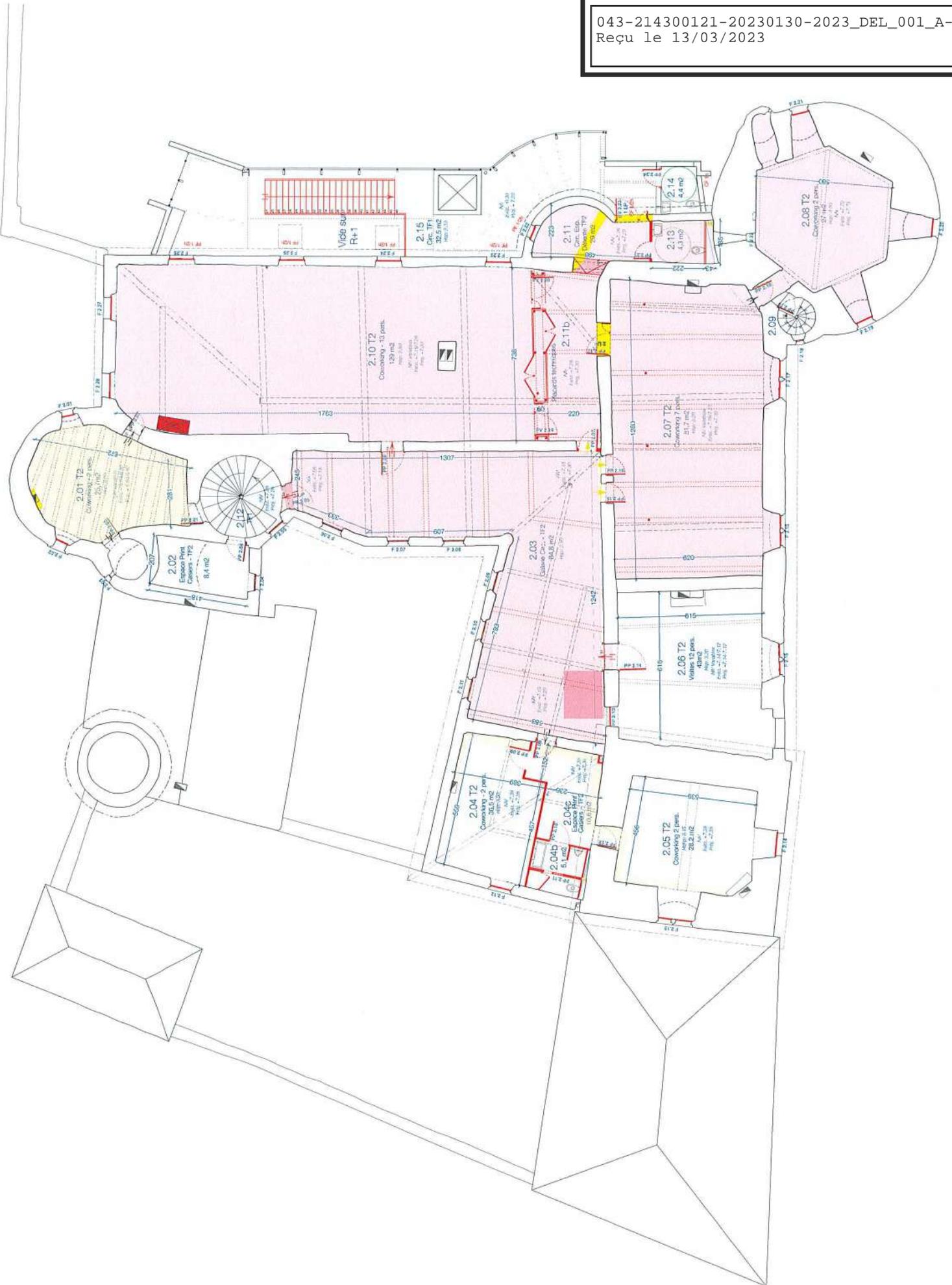
* * * *

ANNEXES



AR Prefecture

043-214300121-20230130-2023_DEL_001_A-DE
Reçu le 13/03/2023



BUDGET 1 PREVISIONNEL 2023 : CHÂTEAU

		Budget 2023
CHIFFRE D'AFFAIRE HT		93 600
PRODUCTION VENDUE		
70652	Accès Fablab	4 700
706111	Location de salle	16 600
70653	Accès coworking	5 000
70654	Location de bureau	5 000
706134		
70651	Entrée Musée	62 300
Achats de matières premières et autres appros		3 000
6013		3 000
6014		0
6015		0
Achats d'études et travaux		51 700
		0,00
604	Prestations Externes (communication + ménage)	51 700,00
MARGE DE PRODUCTION		38 900
MARGE TOTALE		38 900
Autres achats et charges ext.		103 238,2
60611	Electricité	19 000
60612	Eau	2 000
60613	Combustible Gaz	42 000
60614	Carburant	900
6063	Fournitures d'entretien	6 500
60635	Petit Equipement	3 500
6064	Fournitures Administratives	3 000
61221	Crédit bail véhicule	1 600
6135	Location matériel	0
6155	Achats tenue vestimentaire RS/Gite	0
61551	Entretien Matériel	0
61552	Entretien Matériel de Transport	200
6156	Maintenance	6 000
616	Prime d'assurance	5 000
6181	Documentation Générale	60
6185	Formations	0
6226	Honoraires	4 400
6227	Frais Actes Contentieux	17
6231	Publicité - Annonces	
6233	Foires et expositions	0
6236	Catalogues - Imprimés	800
6238	Dons courants	0
6251	Voyages/Déplacements	200
6257	Réceptions	61
6234	Cadeaux clientèle	
6261	Frais d'Affranchissement	1 500
6262	Téléphone	6 500
6281	Cotisations FNHPA Fédé des EPL Cowrking	0
	Remboursement formation	0
VALEUR AJOUTEE		-64 338,20

		2023
Impôts, taxes et vers. Assim		351,80
63511	CET - CFE	242,00
63514	Taxe véhicule de société	109,80
6358	Taxe de séjour Aurec Etape	
7917	Taxe de séjour Aurec Etape	
Charges personnel (dont Interim)		85 278,40
6312	Taxe d'apprentissage	0,00
6333	Formation continue	0,00
6411	Salaires et charges comprises	84 408,40
647/648	Autres charges (Aist43/Sorties salariés)	870,00
7911	aide chômage	0,00
7915	Transfert de Charges Sociales	0,00
Amortissements		0,00
205	Concession - Brevets - Licences	
2154	Invest. Mat. Industriel	
21542	Invest. Mat. AUREC ETAPE	
2181	Invest. Installations Agencemets	
2183	Invest. Matériel Bureau-Informati.	
2184	Invest. Mobilier	
Créances douteuses et irrécouv.		0,00
654	Pertes sur créances irrécouvrables	0,00
78174	Reprise s/prov depr crean	0
Autres produits (dont subventions exploitation)		149 966,00
74	Subvention commune	74983
	Subvention CCLS	74983
RESULTAT D'EXPLOITATION		-2,40
Produits financiers		0
766000	Gains de change	0
Charges financières		0
6275	Services/Frais bancaires	
62751	Frais ANCV	
62752	Frais VACAF	
RESULTAT FINANCIER		0,00
RESULTAT COURANT		-2
Produits financiers		
7718	Autres Prod Excep Gestion	
Charges Exceptionnelles		
6712	Amendes et pénalités	
675000	Val Net Comp Elem Cédés	
RESULTAT EXCEPTIONNEL		0
RESULTAT AVANT IMPOT		-2
Impot sur les bénéfices		0
695	Impot sur les bénéfices	0
RESULTAT DE L'EXERCICE		-2

BUDGET 1 PREVISIONNEL 2024 : CHÂTEAU

		Budget 2024
CHIFFRE D'AFFAIRE HT		113 700
PRODUCTION VENDUE		
70652	Accès Fablab	4 700
706111	Location de salle	21 000
70653	Accès coworking	7 000
70654	Location de bureau	6 000
706134		
70651	vente musée+boisson	75 000
Achats de matières premières et autres appros		3 000
6013	Achat boisson château	3 000
6014		0
6015		0
Achats d'études et travaux		51 700
		0,00
604	Prestations Externes (communication + ménage)	51 700,00
MARGE DE PRODUCTION		59 000
MARGE TOTALE		59 000
Autres achats et charges ext.		103 238,2
60611	Electricité	19 000
60612	Eau	2 000
60613	Combustible Gaz	42 000
60614	Carburant	900
6063	Fournitures d'entretien	6 500
60635	Petit Equipement	3 500
6064	Fournitures Administratives	3 000
61221	Crédit bail véhicule	1 600
6135	Location matériel	0
6155	Achats tenue vestimentaire RS/Gite	0
61551	Entretien Matériel	0
61552	Entretien Matériel de Transport	200
6156	Maintenance	6 000
616	Prime d'assurance	5 000
6181	Documentation Générale	60
6185	Formations	0
6226	Honoraires	4 400
6227	Frais Actes Contentieux	17
6231	Publicité - Annonces	
6233	Foires et expositions	0
6236	Catalogues - Imprimés	800
6238	Dons courants	0
6251	Voyages/Déplacements	200
6257	Réceptions	61
6234	Cadeaux clientèle	
6261	Frais d'Affranchissement	1 500
6262	Téléphone	6 500
6281	Cotisations FNHPA Fédé des EPL Cowrking	0
	Remboursement formation	0
VALEUR AJOUTEE		-44 238,20

		2024
Impots, taxes et vers. Assim		351,80
63511	CET - CFE	242,00
63514	Taxe véhicule de société	109,80
6358	Taxe de séjour Aurec Etape	
7917	Taxe de séjour Aurec Etape	
Charges personnel (dont Interim)		105 278,40
6312	Taxe d'apprentissage	0,00
6333	Formation continue	0,00
6411	Salaires et charges comprises	104 408,40
647/648	Autres charges (Aist43/Sorties salariés)	870,00
7911	aide chômage	0,00
7915	Transfert de Charges Sociales	0,00
Amortissements		0,00
205	Concession - Brevets - Licences	
2154	Invest. Mat. Industriel	
21542	Invest. Mat. AUREC ETAPE	
2181	Invest. Installations Agencemets	
2183	Invest. Matériel Bureau-Informati.	
2184	Invest. Mobilier	
Créances douteuses et irrécouv.		0,00
654	Pertes sur créances irrécouvrables	0,00
78174	Reprise s/prov depr crean	0
Autres produits (dont subventions exploitation)		149 966,00
74	Subvention commune	74983
	Subvention CCLS	74983
RESULTAT D'EXPLOITATION		97,60
Produits financiers		0
766000	Gains de change	0
Charges financières		0
6275	Services/Frais bancaires	
62751	Frais ANCV	
62752	Frais VACAF	
RESULTAT FINANCIER		0,00
RESULTAT COURANT		98
Produits financiers		
7718	Autres Prod Excep Gestion	
Charges Exceptionnelles		
6712	Amendes et pénalités	
675000	Val Net Comp Elem Cédés	
RESULTAT EXCEPTIONNEL		0
RESULTAT AVANT IMPOT		98
Impot sur les bénéfices		0
695	Impot sur les bénéfices	0
RESULTAT DE L'EXERCICE		98

BUDGET 1 PREVISIONNEL 2025 : CHÂTEAU

		Budget 2025
CHIFFRE D'AFFAIRE HT		113 700
PRODUCTION VENDUE		
70652	Accès Fablab	4 700
706111	Location de salle	21 000
70653	Accès coworking	7 000
70654	Location de bureau	6 000
706134		
70651	vente musée+boisson	75 000
Achats de matières premières et autres appros		3 000
6013	Achat boisson château	3 000
6014		0
6015		0
Achats d'études et travaux		51 700
		0,00
604	Prestations Externes (communication + ménage)	51 700,00
MARGE DE PRODUCTION		59 000
MARGE TOTALE		59 000
Autres achats et charges ext.		103 238,2
60611	Electricité	19 000
60612	Eau	2 000
60613	Combustible Gaz	42 000
60614	Carburant	900
6063	Fournitures d'entretien	6 500
60635	Petit Equipement	3 500
6064	Fournitures Administratives	3 000
61221	Crédit bail véhicule	1 600
6135	Location matériel	0
6155	Achats tenue vestimentaire RS/Gîte	0
61551	Entretien Matériel	0
61552	Entretien Matériel de Transport	200
6156	Maintenance	6 000
616	Prime d'assurance	5 000
6181	Documentation Générale	60
6185	Formations	0
6226	Honoraires	4 400
6227	Frais Actes Contentieux	17
6231	Publicité - Annonces	
6233	Foires et expositions	0
6236	Catalogues - Imprimés	800
6238	Dons courants	0
6251	Voyages/Déplacements	200
6257	Réceptions	61
6234	Cadeaux clientèle	
6261	Frais d'Affranchissement	1 500
6262	Téléphone	6 500
6281	Cotisations FNHPA Fédé des EPL Cowrking	0
	Remboursement formation	0
VALEUR AJOUTEE		-44 238,20

		2025
Impôts, taxes et vers. Assim		351,80
63511	CET - CFE	242,00
63514	Taxe véhicule de société	109,80
6358	Taxe de séjour Aurec Etape	
7917	Taxe de séjour Aurec Etape	
Charges personnel (dont Interim)		105 278,40
6312	Taxe d'apprentissage	0,00
6333	Formation continue	0,00
6411	Salaires et charges comprises	104 408,40
647/648	Autres charges (Aist43/Sorties salariés)	870,00
7911	aide chômage	0,00
7915	Transfert de Charges Sociales	0,00
Amortissements		0,00
205	Concession - Brevets - Licences	
2154	Invest. Mat. Industriel	
21542	Invest. Mat. AUREC ETAPE	
2181	Invest. Installations Agencemets	
2183	Invest. Matériel Bureau-Informati.	
2184	Invest. Mobilier	
Créances douteuses et irrécouv.		0,00
654	Pertes sur créances irrécouvrables	0,00
78174	Reprise s/prov depr crean	0
Autres produits (dont subventions exploitation)		149 966,00
74	Subvention commune	74983
	Subvention CCLS	74983
RESULTAT D'EXPLOITATION		97,60
Produits financiers		0
766000	Gains de change	0
Charges financières		0
6275	Services/Frais bancaires	
62751	Frais ANCV	
62752	Frais VACAF	
RESULTAT FINANCIER		0,00
RESULTAT COURANT		98
Produits financiers		0
7718	Autres Prod Excep Gestion	
Charges Exceptionnelles		0
6712	Amendes et pénalités	
675000	Val Net Comp Elem Cédés	
RESULTAT EXCEPTIONNEL		0
RESULTAT AVANT IMPOT		98
Impot sur les bénéfices		0
695	Impot sur les bénéfices	0
RESULTAT DE L'EXERCICE		98

ECONOMIE

Coworking HT	
Adhésion mensuel comprenant : - 4 heures de salle de réunion offerte par mois - un accès à tous les espaces de travail - Café/thé en libre accès	29,90 €
Tarif horaires avec Adhésion	2,00 €
Tarif horaires sans Adhésion	4,00 €

Domiciliation d'entreprise HT	
sans réexpédition	29,00 €
Avec réexpédition	35,00 €

Reprographie HT	
Copie Noir et Blanc - A4 Recto	0,04 €
Copie Noir et Blanc - A4 R/V	0,08 €
Copie Noir et Blanc - A3 Recto	0,08 €
Copie Noir et Blanc - A3 R/V	0,16 €
Copie Couleur - A4 Recto	0,10 €
Copie Couleur - A4 R/V	0,20 €
Copie Couleur - A3 Recto	0,20 €
Copie Couleur - A3 R/V	0,40 €

Caution	
Caution badge d'entrée (non encaissée)	50 €
Perte de badge d'entrée	50 €

MUSÉO/ FAB
LAB

LA VIE DE CHÂTEAU (TTC)	
Plein Tarif	9,00 €
Tarif réduit	6,00 €
Tarifs CCLS (carte ambassadeur)	9 €/6 € carte ambassadeur (
Tarifs groupe CCLS	4 € accompagnateurs gratuits
Enfant - de 6 ans	gratuit
Microfolies	gratuit
Visite Guidée (1h30)	11 €
Animation scolaire/ accueil de loisirs	7,5 € / enfant 4 accompagnateurs gratuits
(visite guidée/jeu de piste, minimum 12 personnes, sinon 90 €)	
Animation scolaire/ accueil de loisirs Loire Semène	6 € / enfant 2 accompagnateurs gratuits puis 1 par tranche de 12 enfants
VIN D'HONNEUR	
Location cour d'honneur + cour des écuries + salles Micro-folies + foodtruck	500 € CCLS/ 700 € Hors CCLS
(les samedi d'avril à octobre à partir de 16h30)	

Tarif réduit = Jeunes de 6 à 17 ans ; étudiants ; personnes de plus de 65 ans ; titulaires de la carte d'invalidité, de l'allocation chômage ; bénéficiaires du RSA ; groupes de plus de 10 personnes payantes et établissements spécialisés (réservation obligatoire).

Bureaux HT	Loyer Mensuel
Mensuel	12 € HT m ²
Bureau 1,02 23 m ²	276,00 € + 20 € par colocataire
Bureau 1,05 28 m ²	336,00 € + 20 € par colocataire
Bureau 1,04 25 m ²	300,00 € + 20 € par colocataire
Bureau 1,08 22 m ²	264,00 € + 20 € par colocataire

Salles de réunion HT	
Avec adhésion	Coût horaire HT
Salle Coworking (20 places)	20,00 €
Salle réunion 3 places	5,00 €
Salon Visio conférence (10 places)	10,00 €
Salle 25 places	15,00 €

Séminaire HT	
Journée	
Salle Coworking (20 places)	200,00 €
Salle réunion 3 places	60,00 €
Salon Visio conférence (10 places)	120,00 €
Salle 25 places	160,00 €
1/2 journée	
Salle Coworking (20 places)	110,00 €
Salle réunion 3 places	40,00 €
Salon Visio conférence (10 places)	80,00 €
Salle 25 places	100,00 €
Pot d'accueil (viennoiserie/fruits/café/thé/jus de fruits)	4 €/personne
Pause après-midi (viennoiserie/fruits/café/thé/jus de fruits)	4 €/personne
Plateau repas	7,2 €/personne
Repas amélioré/ partenariat restaurateur locaux	sur devis



Fab Lab (TTC)	
Adhésion/formation annuelle	35 €
1 heure (hors consommable)	4,00 €
½ journée (hors consommable)	10 €
Consommables	En fonction des coûts d'achat
Animation groupe (1h30) (max 12 personnes)	130 €
Animation groupe (1h30) (max 12 personnes) CCLS	90 €
Forfait journée	20 €

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 30 janvier 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 24 janvier 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Pascal HAURY par Bernard BOURGIE, Nathalie JOLIVET par Michel BEAL, Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE,

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_002

OBJET : Personne Morale Organisatrice des « Energies Renouvelables » - Opérations Photovoltaïques en autoconsommation collective – Désignation des représentants de la ville - Autorisation

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Aurec sur Loire est engagée dans la mise en place d'opérations photovoltaïques en autoconsommation collective sur plusieurs sites de son territoire.

Conformément à l'article L 315 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finaux.

Par l'adoption de statuts juridiques et la constitution d'un Conseil d'Administration, la Personne Morale Organisatrice (PMO) sera donc créée entre producteurs et consommateurs.

La Commune, qui sera productrice et également consommatrice de l'électricité photovoltaïque générée, sera membre de cette PMO, qui sera constituée sous la forme d'une association relevant de la loi du 1er juillet 1901.

A la suite des formalités de création et de déclaration de l'association, il sera proposé au conseil municipal d'adhérer à la PMO constituée.

Il est donc proposé aux élus de bien vouloir procéder à la désignation comme représentant de la commune d'Aurec sur Loire au sein de l'Assemblée Générale constitutive et au Conseil d'Administration provisoire de la PMO, Messieurs Claude VIAL, Pascal HAURY et Bernard BOURGIE et de les autoriser à participer aux travaux de constitution de cette PMO.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-désigne Messieurs Claude VIAL, Pascal HAURY et Bernard BOURGIE, comme représentants de la commune d'Aurec sur Loire au sein de l'Assemblée Générale constitutive et au Conseil d'Administration provisoire de la PMO

-autorise ces personnes à participer aux travaux de constitution de cette PMO

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire,


Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le

02/02/2023

STATUTS**ASSOCIATION« Aurec Énergies Renouvelables (AER)»
AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE**

ASSOCIATION LOI DU 1er JUILLET 1901 et DECRET DU 16 AOÛT 1901 •

ETANT RAPPELE EN PREAMBULE QUE :

La présente association a été constituée en application des dispositions du Chapitre V du Titre 1er du Livre III du Code de l'énergie, et plus précisément de l'article L315-2 du Code de l'énergie, qui dispose que : « *L'opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels. Une opération d'auto- consommation collective peut être qualifiée d'étendue lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Pour une opération d'autoconsommation collective étendue, lorsque l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être situés sur le réseau public de distribution d'électricité. L'activité d'autoconsommation collective ne peut constituer, pour l'auto-consommateur, le consommateur ou le producteur qui n'est pas un ménage, son activité professionnelle ou commerciale principale.* ».

Cette association organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective, AER (Aurec Énergies Renouvelables) a été constituée dans le contexte suivant :

La Ville d'Aurec sur Loire met en œuvre des installations photovoltaïques sur son territoire. L'un des objectifs poursuivis par la mise en place de ces installations est de réduire le coût de la consommation électrique des participants à l'opération d'autoconsommation collective en leur fournissant de l'électricité solaire produite localement. En tant que Producteur, la Ville d'Aurec sur Loire souhaite fournir le surplus de la production de ces installations photovoltaïques, qu'elle n'autoconsommer pas sur site, à différents Consommateurs (points de livraison). La Ville d'Aurec sur Loire fait partie de ces Consommateurs. Les participants, Producteur et Consommateurs, peuvent être répartis en plusieurs opérations réunis sous la forme de collège d'autoconsommation collective. (1 à 20 Kms selon les textes réglementaires en vigueur et autorisations nécessaires de l'État)

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU PAR LES PARTIES CE QUI SUIT .

ARTICLE PREMIER

Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « AER - Aurec Énergies Renouvelables ».

ARTICLE DEUX

Objet

Cette association a pour objet d'accomplir les missions qui lui sont dédiées en application des dispositions légales gouvernant l'autoconsommation collective dans le secteur de la production d'électricité. Ces missions sont les suivantes :

- Conclure avec la société ENEDIS, à l'issue de la procédure de traitement de la demande de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective, le contrat visé à l'article D.315-9 du Code de l'énergie, et notamment lui indiquer la clé de répartition de l'électricité produite entre les Consommateurs sous forme d'un contrat et d'une convention d'autoconsommation collective conclue avec ENEDIS.
- Communiquer à la société ENEDIS les éventuelles modifications de clé de répartition et de périmètre, c'est-à-dire les entrées et les sorties de participants, pouvant intervenir durant l'exécution de l'opération d'autoconsommation collective.
- Encadrer les relations entre le Producteur et les Consommateurs durant l'exécution des opérations d'autoconsommation collective, notamment les informer du contenu de la Convention.
- Informer tout nouveau participant du contenu de la Convention, recueillir leur consentement pour participer à cette opération et renégocier le cas échéant avec les autres membres les clés de répartition de la production
- Émettre et gérer la valorisation des garanties d'origine générées au sein de l'opération d'autoconsommation collective.
- Diffuser aux participants leurs données énergétiques et économiques respectives et les données énergétiques et économiques globales de l'opération d'autoconsommation collective qui les concerne, notamment celles transmises par la société ENEDIS.
- En cas de nécessité, agir en justice pour faire valoir la défense des intérêts exprimés dans son objet statutaire et ceux de ses membres.

ARTICLE TROIS

Siège

Le siège social est fixé à la mairie d'Aurec sur Loire, place du breuil, 43110 Aurec sur loire Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE QUATRE**Durée**

La durée de l'association est illimitée, et a vocation à durer autant que durera la présente opération d'autoconsommation collective.

ARTICLE CINQ**Membres**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres usagers.

- Sont membres fondateurs les entités juridiques à l'initiative de la création de l'association, signataires des statuts de l'Association.
- Est membre actif tout Producteur d'électricité participant à l'Opération d'Autoconsommation Collective.
- Est membre usager tout Consommateur d'électricité participant à l'Opération d'Autoconsommation Collective.

L'association est créée avec 3 membres à minima dont le président, trésorier et secrétaire.

Les membres usagers n'ont vocation à rester membres de l'association que pour autant qu'ils demeurent partie prenante à l'opération d'autoconsommation collective. Plus précisément, en cas de départ d'un Consommateur des locaux concernés par cette opération, et de remplacement par un autre occupant, le Consommateur partant perdra sa qualité de membre de l'association, tandis que le nouvel arrivant, pour autant qu'il souhaite participer à l'opération d'autoconsommation collective, devra devenir à son tour obligatoirement membre de l'association.

La qualité de membre fondateur peut se cumuler avec celle de membre actif et/ou usager. Les membres de l'Association peuvent être regroupés en différents Collèges : chaque collège peut être créé et lié à une nature d'opération fonction de ces caractéristiques (lieux, zones géographiques, nature des bâtiments, nature des producteurs, consommateur, rayon géographique...)

Les membres de l'association peuvent décider de créer autant de collèges que d'opérations d'autoconsommation collective.

Les choix autour de la clé de répartition sont effectués par Collège.

ARTICLE SIX**Admission-Radiation**

L'association est ouverte à toute personne, privée ou morale, participant à l'opération d'autoconsommation ci-dessus mentionnée. La participation à l'opération d'autoconsommation collective oblige à l'adhésion à l'Association.

Toute adhésion doit faire l'objet d'un agrément préalable délivré par le conseil d'administration (cf « article 8 » pour la définition du Conseil d'Administration).

Il peut décider de conclure toute convention avec des tiers ~~de son choix pour réaliser ou contribuer~~ à la réalisation de toute mission définie à l'article 2 ci-dessus.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile.

Article 8.3. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres. La validité des délibérations du conseil d'administration est subordonnée à la présence des administrateurs de chacun des collèges.

Chaque administrateur détient un nombre de voix calculé selon la formule suivante, en vue des décisions devant être adoptées par le conseil d'administration :

FORMULE :

$$V = 35 * (NPD\text{Ladm}/N\text{POL total}) + 30 * (EA \text{ adm}/EA \text{ totale}) + 35 * (EP \text{ adm}/EP \text{ totale})$$

L'arrondi supérieur à compter de 0,5 et l'arrondi inférieur en dessous de 0,5 sera appliqué.

Où:

V	Nombre de voix de chaque administrateur, arrondi à l'entier le plus proche
NPD\text{Ladm}	Nombre de points de production et de points de consommation de chaque administrateur au sein de la PMO (tous collèges confondus)
NPD\text{Ltotal}	Nombre total de points de production et de points de consommation de la PMO (tous collèges confondus)
EA\text{adm}	Energie autoconsommée par chaque administrateur au sein de la PMO (tous collèges confondus)
EA total	Energie autoconsommée totale au sein de la PMO (tous collèges et administrateurs confondus)
EP adm	Energie Produite par chaque administrateur au sein de la PMO (tous collèges confondus)
EP totale	Energie Produite totale au sein de la PMO (tous collèges et administrateurs confondus)

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, soit dans le cadre de réunions tenues en tout lieu fixé par la convocation, soit dans le cadre de conférences téléphoniques ou audiovisuelles. En cas de partage, le membre fondateur ayant le plus de voix délibératives aura voix prépondérante. En cas d'absence d'un membre ses voix pourront être reportées et cumulées par les ou le membre restant présent par voie de procuration.

Le procès-verbal des séances, tenu chronologiquement sur un registre spécial, est signé par le président du conseil d'administration et diffusé à chaque membre pour information.

Article 8.4. Mise en place initiale du Conseil d'Administration

Lors de l'Assemblée Générale Fondatrice, les membres Fondateurs désignent leurs représentants au Conseil d'Administration provisoire qui ne peuvent être désignés que parmi les membres actifs et usagers.

A l'issue de cette assemblée, le Conseil d'Administration provisoire se réunit pour élire un Bureau Provisoire composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Trésorier(e) et d'un(e) Secrétaire, habilité à prendre toute décision permettant à l'association de commencer son action.

Au cours de l'assemblée générale suivante, il sera procédé à l'élection du Conseil d'Administration et du bureau définitifs selon les conditions définies aux articles 8.1 et 9.1 des présents statuts.

Article 9.1. Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration et traite des affaires courantes. Il se réunit autant de fois par an que nécessaire.

Article 9.2. Président

Le président de l'association, désigné à la majorité simple des voix parmi les membres actifs du conseil d'administration, est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Plus généralement, il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations et actions entrant dans les missions de l'association.

En vue de l'exercice de ses différentes missions, le président peut consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge utile. Il convoque le conseil d'administration, le bureau et l'assemblée générale et préside leur réunion.

Article 9.3. Secrétaire

Le secrétaire, désigné à la majorité simple des voix parmi les membres du conseil d'administration, rédige les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 2 juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par ces textes.

Il tient un registre où seront inscrits chronologiquement l'admission, le retrait et l'exclusion des adhérents.

Article 9.4. Trésorier

Le trésorier, désigné à la majorité simple des voix parmi les membres du conseil d'administration, tient les comptes de l'association. Sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il gère la trésorerie et procède dans les conditions prévues par le bureau ou l'assemblée générale à l'aliénation de tous biens ou valeurs.

ARTICLE DIX

Assemblées Générales

Les assemblées générales réunissent les membres de l'association. Les assemblées générales se réunissent soit en assemblée générale ordinaire, soit en assemblée générale extraordinaire.

Article 10.1 Assemblée générale ordinaire

Article 10.1.1. Réunions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation adressée à ses membres par le président, à l'initiative du conseil d'administration, au moyen d'une lettre envoyée au moins cinq jours avant la date de la réunion et indiquant l'ordre du jour. L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport d'activité présenté par le conseil d'administration. Ce rapport comporte une synthèse de la situation financière et morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion, et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 10.1.2. Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu le rapport d'activité présenté par le conseil d'administration, approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice en cours et arrête, sur proposition du conseil d'administration, le montant des cotisations annuelles à verser par les différents membres actifs ou usagers de l'association.

L'assemblée générale ordinaire procède, le cas échéant, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Article 10.1.3. Décisions de l'assemblée générale ordinaire

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire prennent la forme de délibérations. Ces délibérations sont prises à la majorité des voix.

Chaque membre détient un nombre de voix calculé selon la formule exposée à l'article 8.3 ci-avant.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf volonté contraire exprimée par la majorité des membres.

Aucun quorum n'est requis pour que l'assemblée générale puisse valablement statuer.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire obligent tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 10.2. L'Assemblée générale extraordinaire

Article 10.2.1. Réunions de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation adressée à ses membres par le président à l'initiative du conseil d'administration, ou bien encore sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, au moyen d'une lettre envoyée au moins cinq jours avant la date de la réunion et indiquant l'ordre du jour.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 10.2.2. Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut décider toute modification des statuts, toute prorogation ou dissolution de l'association, la mise en place d'un règlement intérieur ainsi que la fusion ou l'union de l'association avec d'autres organismes poursuivant un but analogue.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toute demande de radiation d'un membre, sur proposition du bureau pour l'un des motifs retenus à l'article 6 ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toute cession d'un bien nécessaire à l'accomplissement de sa mission par l'association.

L'assemblée générale extraordinaire approuve s'il y a lieu le règlement intérieur dont le projet est élaboré par le conseil d'administration, ainsi que toutes modifications ultérieures de ce règlement intérieur.

Article 10.2.3 : Décisions de l'Assemblée générale extraordinaire

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire prennent la forme de délibérations. Ces délibérations sont prises à la majorité des voix.

Chaque membre détient un nombre de voix calculé selon la formule exposée à l'article 8.3 ci-avant.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf volonté contraire exprimée par la majorité des m

Aucun quorum n'est requis pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement statuer.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire obligent tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 10.3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, sont rédigés par le secrétaire, avec faculté de délégation à toute personne de son choix. Les procès-verbaux sont recopiés par le secrétaire sur un registre et signés par le président et un autre adhérent.

Il sera délivré, sous format électronique, à tous les membres de l'association toutes copies de ces procès-verbaux qui sont valablement certifiées conformes par le président ou deux membres du conseil d'administration.

ARTICLE ONZE**Dissolution-Liquidation**

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à toute association déclarée ou organisme de son choix ayant un objet similaire.

ARTICLE DOUZE**Libéralités**

Le rapport d'activités et les comptes annuels mentionnés à l'article 10.1.2 ci-dessus sont adressés chaque année au Préfet du département de la Haute-Loire. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité à toute réquisition des autorités administratives, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle aurait pu recevoir, après déclaration au Préfet, mais aussi à laisser visiter ses établissements affectés à l'opération d'autoconsommation collective, par les représentants de ces autorités compétentes, et à leur rendre compte du fonctionnement <lesdits établissements.

ARTICLE TREIZE**Responsabilités des membres**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

A Aurec sur Loire, le 2023

Pour la Ville

Pour Association « Aurec Énergies Renouvelables »

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 30 janvier 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 24 janvier 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Pascal HAURY par Bernard BOURGIE, Nathalie JOLIVET par Michel BEAL, Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE,

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_003

OBJET : Débat d'Orientation Budgétaire 2023

Vu la Loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 imposant la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif.
Vu l'article 107 de la Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 modifiant l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

Monsieur le Maire présente les grandes orientations budgétaires 2023 comme repris dans le document annexé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, après avis de la Commission Finances, Patrimoine, Administration Générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023, conformément au document annexé à la présente.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire,

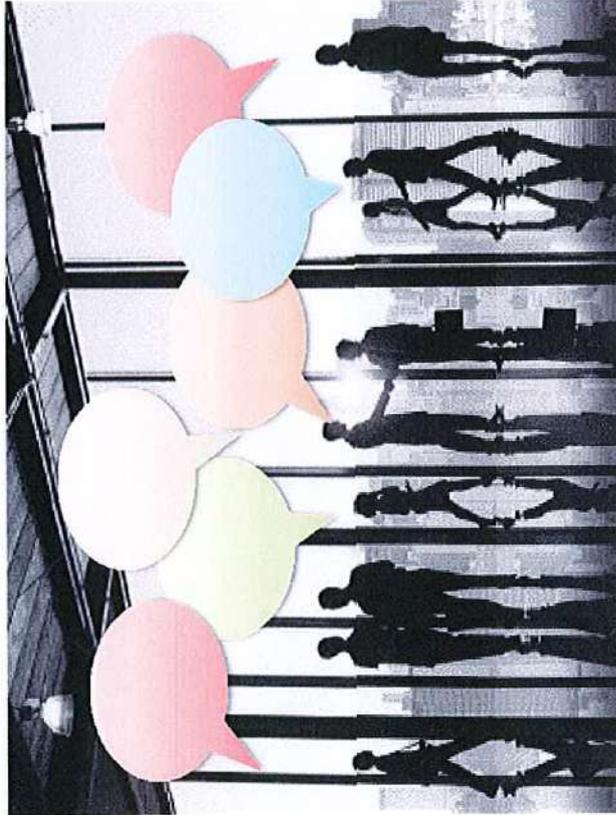

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 02/02/2023

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023



Le **débat d'orientation budgétaire** représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Objectifs du DOB

- Discuter des orientations budgétaires de la collectivité
- Informer sur la situation financière

Délai :

- 10 semaines précédant l'examen du budget pour les régions
- 2 mois pour les autres collectivités et établissements

Dispositions légales : contexte juridique ordinaire

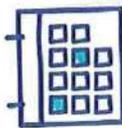
Le **DOB est une étape obligatoire** dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L5622-3 du CGCT). L'année de création d'un EPCI, le DOB n'est pas obligatoire.

En cas d'absence de DOB : toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale (CAA Marseille, 19/10/1999, « Commune de Port-la-Nouvelle »).

Selon la jurisprudence, la tenue du DOB constitue une formalité substantielle. Conséquence, toute délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité (TA Versailles 28/12/1993, commune de Fontenay-le-Fleury; TA Montpellier 11/10/1995, M. Bard c/ commune de Bédarieux; TA Lyon 07/01/1997, Devolle; TA Paris 04/07/1997, M Kaltenbach; TA Montpellier 05/11/1997, préfet de l'Hérault c/ syndicat pour la gestion du collège de Florensac).

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget (T.A. de Versailles – 16 mars 2001 – M Lafond c/commune de Lisses).

Calendrier budgétaire 2023



31 décembre 2022	Clôture de l'exercice budgétaire 2022 Date limite d'adoption des décisions modificatives relatives à l'exercice N-1 (<i>art. L.1612-11 du CGCT</i>)
21 janvier 2023	Date limite pour l'ajustement des crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre N-1 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre entre les deux sections du budget précédent (<i>art. L.1612-11 du CGCT</i>)
31 janvier 2023	Date limite de mandatement et d'émission des titres de recettes pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre budgétaire au titre de N-1 (journée complémentaire)
15 avril 2023	Date limite de vote du budget primitif après organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les 2 mois précédents (<i>art. L.1612-2 du CGCT</i>) (10 semaines pour les régions). Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du budget primitif ne sont pas fournies, un délai de 15 jours supplémentaires à compter de la diffusion de ces informations est accordé (<i>art. L.1612-2 du CGCT</i>)
1 ^{er} mai 2023	Date limite de transmission par le receveur municipal du compte de gestion N-1 au conseil municipal pour les communes dont le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet suite à un vote initial en déséquilibre (<i>art. L.1612-9 du CGCT</i>)
15 juin 2023	Date limite d'adoption des comptes administratifs et budgets primitifs pour les collectivités dont le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet en cas de renouvellement des organes délibérants
30 juin 2023	Date limite de vote du compte administratif N-1 (<i>art. L.1612-12 du CGCT</i>)
15 juillet 2023	Date limite de transmission du compte administratif N-1 au préfet (<i>art. L.1612-13 du CGCT</i>)
31 décembre 2023	Clôture de l'exercice budgétaire 2023

Débat d'Orientation Budgétaire 2023

I- Contexte et mesures nationales

AR Prefecture

043-214300121-20230130-2023_DEL_003-DE
Reçu le 02/02/2023

Contexte Général

Ralentissement de la croissance mondiale sur fond d'inflation record

Zone Euro : risque important de récession économique

France : la croissance ralentit mais reste positive au T3

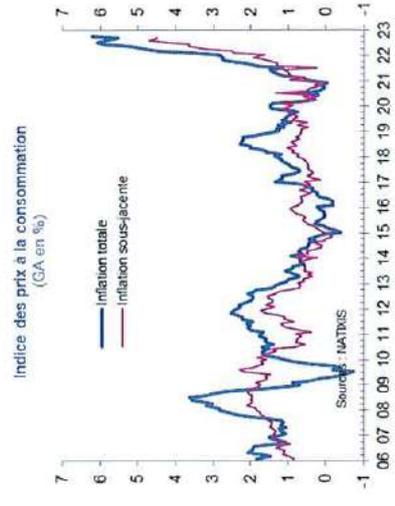
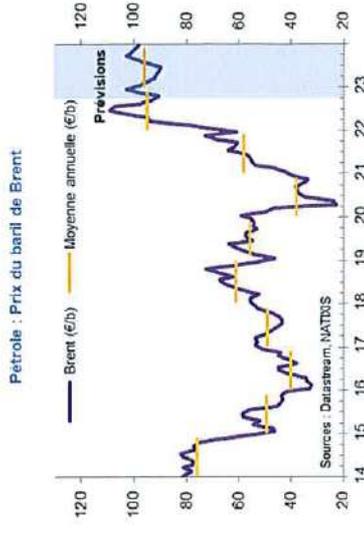
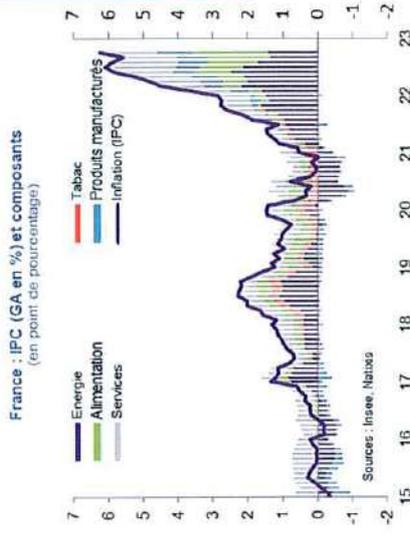
France : un marché du travail en tension. Certaines branches industrielles en difficulté face à la crise énergétique

France : une inflation record frappe le pays

La France a connu un choc inflationniste inédit au premier semestre 2022 à l'instar de nombreux pays. La hausse des prix n'avait pas atteint un tel niveau depuis le milieu des années 1980. La majeure partie de cette inflation est imputable à l'augmentation drastique des prix de l'énergie subséquente à l'éclatement de la guerre en Ukraine en février 2022. Après avoir ralenti en août et en septembre (5,9 % et 5,6 %), l'inflation est repartie à la hausse en octobre (6,2 %). Cette hausse de l'inflation provient principalement de l'accélération des prix de l'énergie, de l'alimentation et des produits manufacturés.

La dynamique baissière du pouvoir d'achat des ménages français révèle la sévérité du choc inflationniste. En recul de -1,8 % au premier trimestre 2022, le pouvoir d'achat a continué de se contracter avec une baisse de -1,2 % au deuxième trimestre. Il pourrait en revanche rebondir au second semestre, tiré par les revalorisations salariales et les revalorisations du Smic, du point d'indice des fonctionnaires et de certaines prestations sociales (dont les primes exceptionnelles).

Par ailleurs, les prix à la production devraient rester à des niveaux élevés tant que les problèmes d'approvisionnement d'énergie persistent. Si les risques de rupture d'approvisionnement et de pénurie venaient à se matérialiser cet hiver, les coûts de production pourraient encore augmenter et se transmettre aux prix à la consommation des biens et services hors-énergie.



Principales mesures relatives aux collectivités locales

La Caisse d'Épargne vous présente dans ce support les principales mesures concernant le secteur public local contenues dans le projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP) pour les années 2023 à 2027 et dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2023, tels qu'ils ont été présentés en Conseil des ministres le 26 septembre 2022. Les amendements pris en compte au titre du PLF sont ceux pour lesquels le Gouvernement engage sa responsabilité, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

En janvier 2023, à l'issue du vote des textes définitifs, une version actualisée de cette présentation sera mise à votre disposition, avec l'aperçu de l'environnement macro-économique.

L'impact principal pour les collectivités locales figurait dans le PLPFP 2023-2027. Il a été intégré par amendement dans le PLF.

Le PLF 2023 contient des mesures d'ajustement, mais aussi quelques dispositions significatives : conformément à la promesse de la campagne présidentielle, la CVAE est supprimée, mais en deux temps, afin de financer le bouclier énergétique. Reste à ajuster les modalités de compensation pour les collectivités qui perdent toute la ressource dès 2023. Autre mesure, un « fonds vert » au service de la transition écologique des collectivités. Augmenté à 2 milliards € d'argent frais, il ne devrait concerner que 2023. Une première depuis 13 ans : l'augmentation - nominale - de la DGF de 320 millions € sur un total de 27 milliards €.

D'une loi de programmation à l'autre, la contractualisation revient. On passe du pacte de stabilité - les contrats de Cahors suspendus depuis 2020 du fait de la crise sanitaire - au pacte de confiance. Centré sur le contrôle des dépenses de fonctionnement, il prévoit une trajectoire annuelle de progression égale à l'inflation moins 0,5 %, avec suivi par catégorie de collectivités et, en cas de dépassement par catégorie, des sanctions limitées aux plus grandes entités qui n'auraient pas respecté la trajectoire. Ce mécanisme amène de nombreux débats.

Ces deux projets de loi doivent être placés dans un contexte marqué par la géopolitique et une inflation qui impacte fortement les prévisions budgétaires des collectivités. Autre point : la gestion par le Gouvernement de sa majorité relative à l'Assemblée nationale et son recours au 49.3...

Article 16

C G D R

Objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales

L'État s'assure de la contribution des collectivités à l'effort de réduction du déficit public en prévoyant une trajectoire d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement :

	2023	2024	2025	2026	2027
Evolution des dépenses de fonctionnement (%)	3,8	2,5	1,6	1,3	1,3

Cette évolution est exprimée à périmètre constant et en valeur. Elle est calculée en tenant compte des budgets **principaux et annexes**.

ADOPTÉ

En 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale

Un amendement souhaite modifier l'article 16 afin de tenir compte de l'évolution tendancielle des recettes des collectivités dans leur contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique (sans plus de précision dans cet amendement).

30 septembre

AR Prefecture

043-214300121-20230130-2023_DEL_003-DE
Reçu le 02/02/2023

Maîtrise des dépenses publiques : dispositif mis en place pour respecter les objectifs

Le pacte de stabilité (contrats de Cahors) mis en œuvre en 2018 laisse place au pacte de confiance.

Toutes les collectivités sont concernées par l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement mais certaines vont faire l'objet d'un suivi plus spécifique.

Sont concernés les régions, les collectivités de Corse, de Martinique et de Guyane, les départements, la métropole de Lyon, la ville de Paris mais aussi les EPCI à fiscalité propre et les communes dont les dépenses réelles de fonctionnement dépassent 40 millions € (sur la base du compte de gestion 2022 de leur budget principal).

L'objectif annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (uniquement sur le budget principal) est égal à l'inflation diminuée de 0,5 point.

L'hypothèse des prix à la consommation hors tabac retenue est celle associée au projet de loi de finances de l'année à venir. Si la différence entre cette estimation et l'inflation constatée est de plus de 0,5 point, alors un arrêté modificatif sera pris pour ajuster l'objectif annuel.

Mécanisme de contrôle

A compter de 2023, pour les collectivités concernées par le suivi plus spécifique, un constat sera réalisé chaque année sur la base des comptes de gestion pour évaluer si l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est respecté. Ce contrôle sera réalisé globalement par catégorie de collectivité (région, département et bloc communal).

En cas de non respect par une catégorie, alors les collectivités qui ont individuellement dépassé l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement seront exclues de l'octroi de certaines dotations (dotation politique de la ville, dotation de soutien à l'investissement local, dotation de soutien à l'investissement des départements ainsi que des crédits du fonds de transition écologique nouvellement créé).

Crédit du budget général dont le « fonds vert »

Le Gouvernement, engagé en matière de lutte contre le changement climatique, a annoncé fin août la création d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires : le « fonds vert » inscrit dans ce PLF.

Ce fonds, doté de **1,5** milliard € d'autorisations d'engagement pour 2023, vise à soutenir les projets des collectivités territoriales en termes de :

- performance environnementale (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets)
- adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation)
- amélioration du cadre de vie (friches, mise en place de zones à faible émission, ...)

Il inclut le financement de la stratégie nationale pour la biodiversité à hauteur de **150** millions €.



ADOPTÉ

En 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale (493)

L'état B annexé indique une augmentation de 500 millions € de ce « fonds vert ».

Baisse du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET)

Pour tenir compte de la suppression progressive de la CVAE, le plafonnement de la CET va être modifié : passant de 2 % de la valeur ajoutée en 2022 à 1,625 % en 2023, puis 1,25 % à partir de 2024.

La CET étant composée de la CVAE et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), à partir de 2024, ce plafonnement portera donc uniquement sur la CFE. En cas de dépassement, l'entreprise peut demander un dégrèvement de CFE.

Article 6

C

Prorogation de la réduction des tarifs d'accise sur l'électricité

Le « bouclier tarifaire » est mis en place à compter du 1^{er} février 2022 et jusqu'au 31 janvier 2023. Il a pour objectif d'accompagner les ménages et les entreprises face à l'augmentation des prix de l'électricité.

Cet article propose d'en prolonger le volet fiscal, à compter du 1^{er} février 2023 et jusqu'au 31 janvier 2024, en maintenant le tarif d'accise sur l'électricité aux niveaux minimums permis par le droit européen.

D'autre part, la loi de finances pour 2021 prévoyait l'intégration de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) à l'accise. Ce mouvement va donc amplifier l'effet du bouclier tarifaire.

Pour les communes ou les EPCI qui exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, il n'y aura pas d'impact sur les ressources perçues puisque l'État compensera, sur son budget, les collectivités de la différence.



Adaptations du système fiscal aux exigences de la transition énergétique

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements sociaux

- Pour bénéficier d'une exonération de 20 ans au lieu de 15 ans, les critères ne sont plus uniquement des critères de qualité environnementale mais s'élargissent pour devenir des critères de performance énergétique et environnementale du bâtiment.
- Il existe des exonérations plus longues (25 ans) si le projet fait l'objet d'une subvention ou d'un prêt aidé. Ce mécanisme devait s'arrêter à la fin de l'année 2022, il est prolongé pour les décisions de subvention ou de prêt aidé prises avant le 31 décembre 2026.



Ces exonérations restent compensées par l'État.

Taxe d'aménagement

- Cette dernière est perçue par les communes, les EPCI à fiscalité propre, les départements et la région Ile-de-France qui ont la possibilité de voter des exonérations totales ou partielles pour certaines catégories de construction ou d'aménagement.
Cet article propose d'ajouter une catégorie éligible à compter du 1^{er} janvier 2024 : les constructions ou aménagements réalisés sur des terrains qui ont fait l'objet d'une opération de dépollution et permettant la réaffectation des sols à un usage conforme aux règles d'urbanisme applicables sur ces terrains.
- Le calcul de la taxe d'aménagement fait intervenir des valeurs forfaitaires (qui sont à multiplier par les taux votés et la surface ou le nombre pour les parkings). Pour les aires de stationnement, la valeur forfaitaire d'un emplacement est de 2 000 €.
Il est proposé qu'elle soit de 2 500 € au 1^{er} janvier 2023 puis de 3 000 € au 1^{er} janvier 2024. A ce jour, les communes et EPCI à fiscalité propre ont la possibilité d'aller au-delà et de fixer cette valeur forfaitaire jusqu'à 5 000 €. Cet article vise à passer ce seuil maximum à 6 000 € au 1^{er} janvier 2024.
A compter du 1^{er} janvier 2025, ces montants pourraient être actualisés tous les 1^{er} janvier en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Amendements – nouveaux articles



En 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale (49.3)

Valeurs locatives des locaux professionnels

Les valeurs locatives des locaux professionnels font l'objet d'une réforme initiée en 2017 avec une actualisation des paramètres réalisée en 2022 pour une prise en compte en 2023.

Il y a un risque de réévaluation important et donc d'augmentation significative de l'imposition, c'est pourquoi cet amendement propose de décaler de deux ans (en 2025) la prise en compte de cette actualisation afin de s'assurer qu'elle ne conduise pas à une hausse trop élevée.

En attendant, la règle de revalorisation de droit commun s'applique, c'est-à-dire la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des 3 années précédentes.

7 octobre

Valeurs locatives des locaux d'habitation

Au regard du décalage de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels, le calendrier de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est également repoussé de deux ans pour bénéficier du retour d'expérience. La finalité du calendrier est une mise en œuvre repoussée du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} janvier 2028.

7 octobre

Exonérations des « Jeunes entreprises innovantes »

Cet amendement propose de reconduire les exonérations des « Jeunes entreprises innovantes » (JEI) au-delà du 31 décembre 2022 en les prolongeant jusqu'au 31 décembre 2025. De plus, il revient sur l'âge de l'entreprise pouvant être bénéficiaire : elle doit être créée il y a moins de 8 ans.

Créé en 2004, ce statut permet à des petites ou moyennes entreprises ayant des dépenses de recherche et développement d'au moins 15 % de ses charges fiscalement déductibles de bénéficier d'avantages fiscaux.

Parmi ces avantages, il y a des exonérations de contribution économique territoriale (CET) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), si une délibération en ce sens est prise par les collectivités concernées.

Débat d'Orientations Budgétaires 2023

II- La commune d'Aurec sur Loire

Taux d'imposition : (1)

Le conseil municipal d'Aurec-Sur-Loire n'a pas augmenté ses taux depuis 15 ans. L'axe fort de la politique communale depuis 15 ans disparaît « pas d'augmentation de l'impôt ».

les recettes liées à la fiscalité locale représentent la part la plus importante des recettes sur lesquelles nous avons une réelle marge de manœuvre. Depuis 2009 la commune a décidé de ne pas modifier ses taux respectant ainsi les engagements pris « pas d'augmentation des impôts locaux ». La réforme de la fiscalité locale, le retour à une forte inflation, l'envolée des cours de l'énergie, autant d'éléments qui fragilisent les comptes de la commune. Malgré la poursuite de nos efforts pour maîtriser l'évolution de nos dépenses de fonctionnement, la conjoncture économique et financière remet en cause la soutenabilité financière de notre engagement de stabilité de la fiscalité locale.

Taux Général 43,4 %

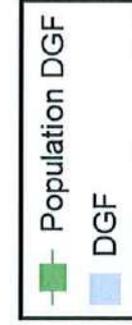
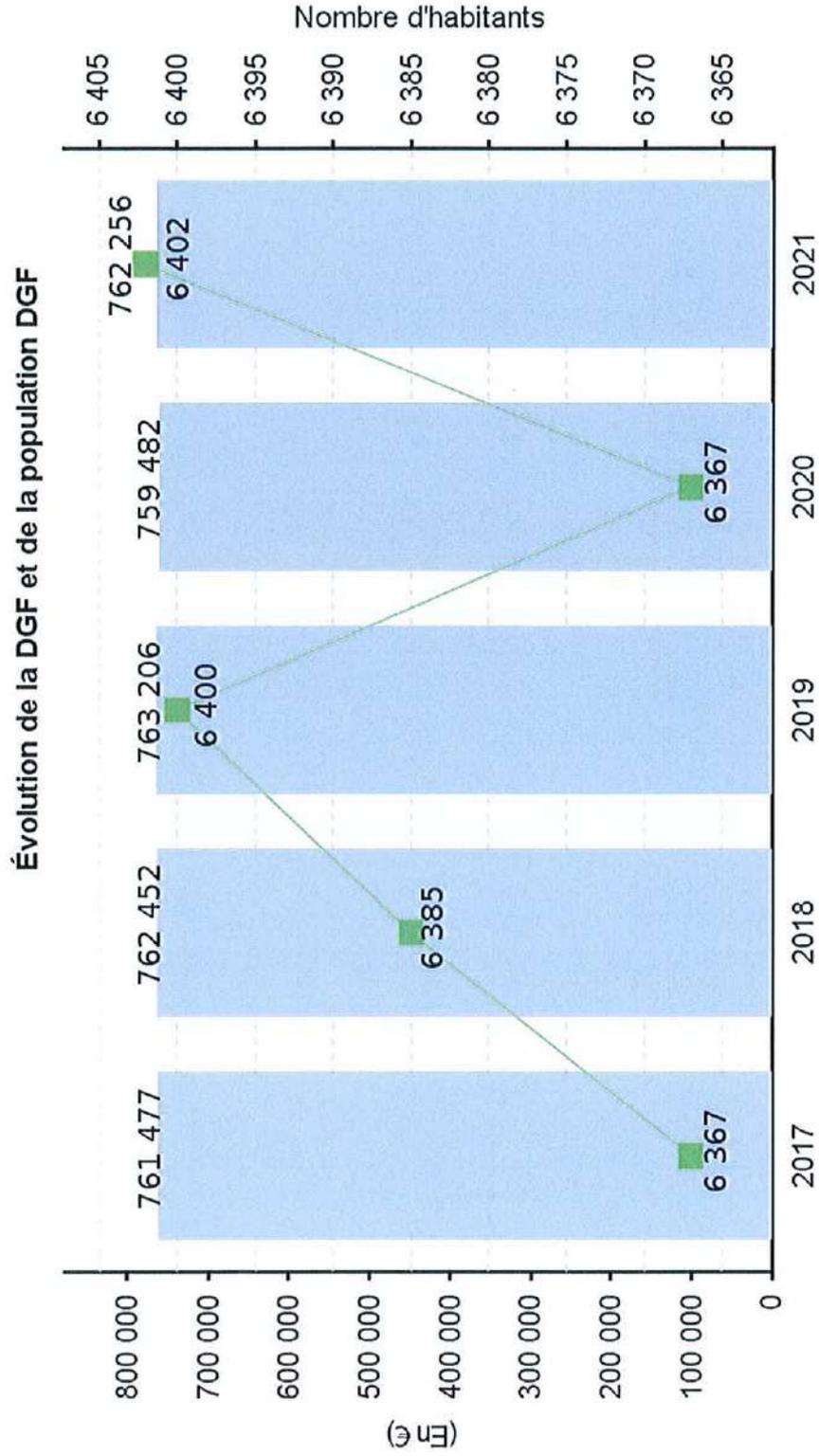
Le Taux de 21,50 % sera maintenu.

taxe foncière sur les propriétés bâties La ressource communale est complétée par une fraction du taux du département 21.90 % pour couvrir la taxe d'habitation

taxe foncière sur les propriétés non bâties

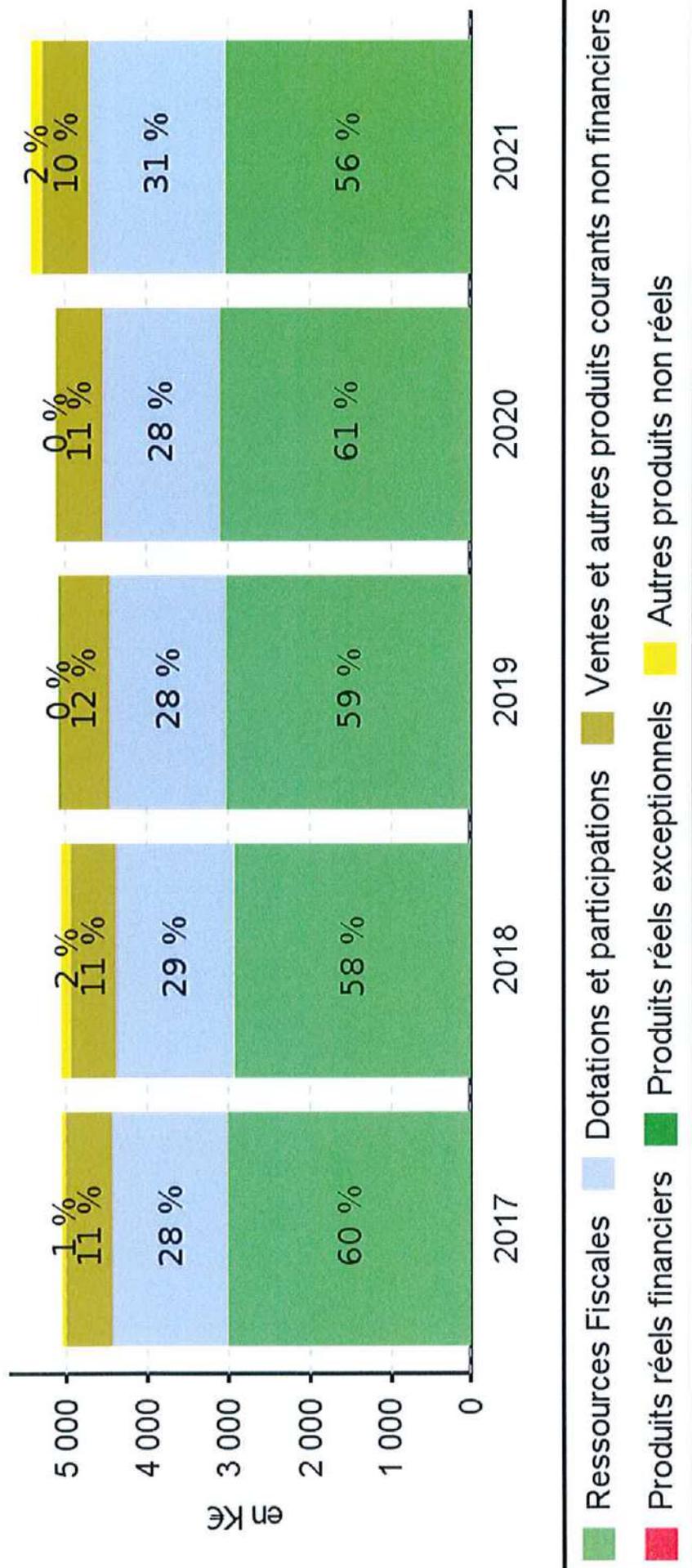
65,72 %

Evolution de la DGF : * Source DGFIP



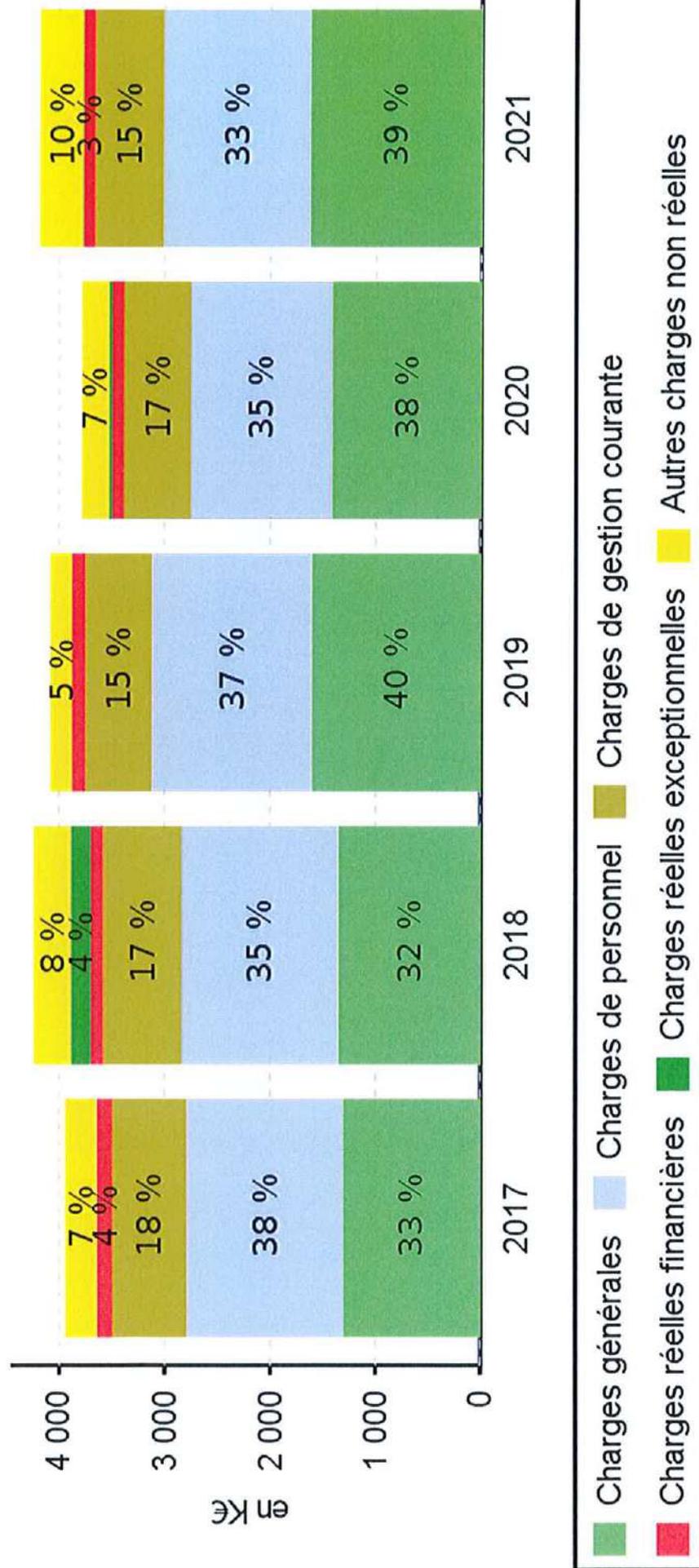
Les recettes de fonctionnement: * Source DGFIP

STRUCTURE ET EVOLUTION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT



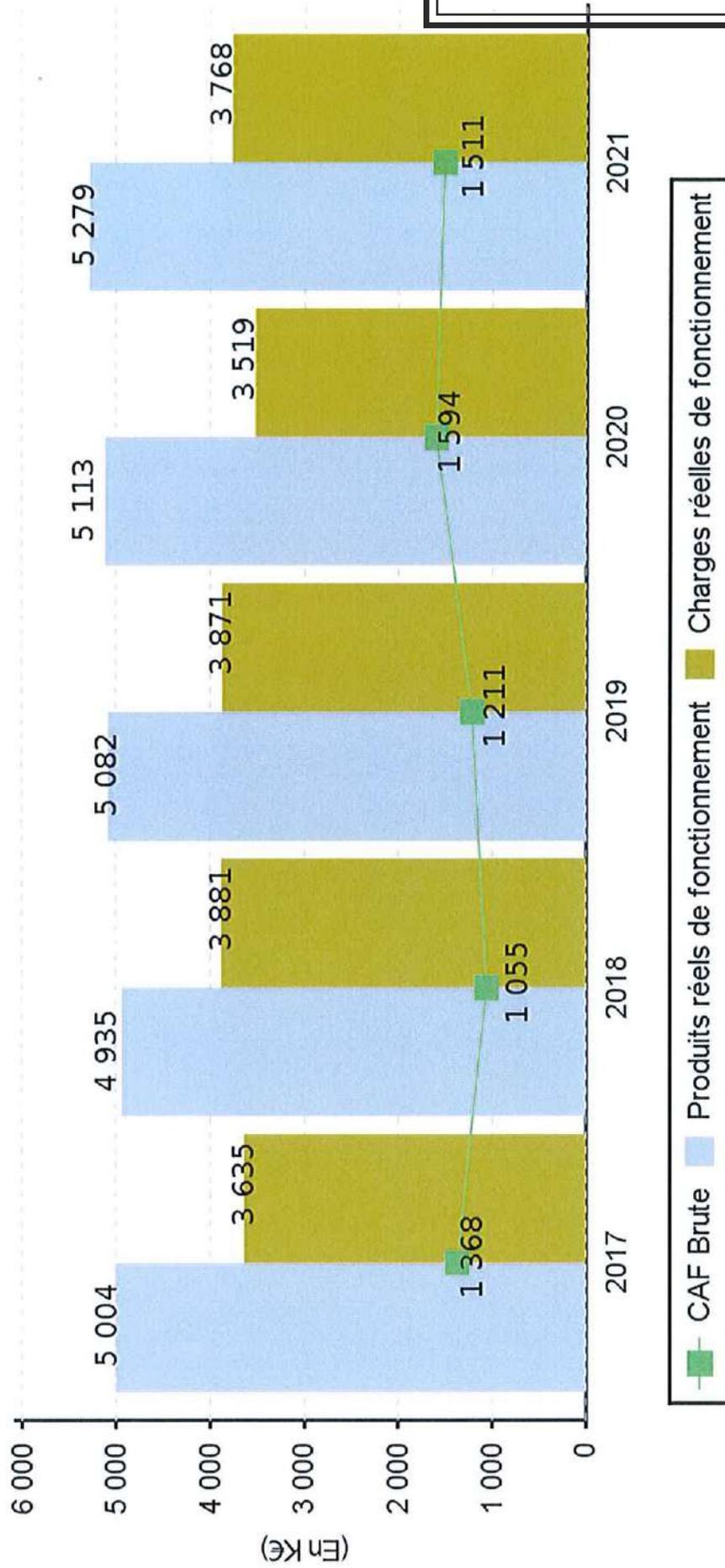
Les dépenses de fonctionnement: * Source DGFIP

STRUCTURE ET EVOLUTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT



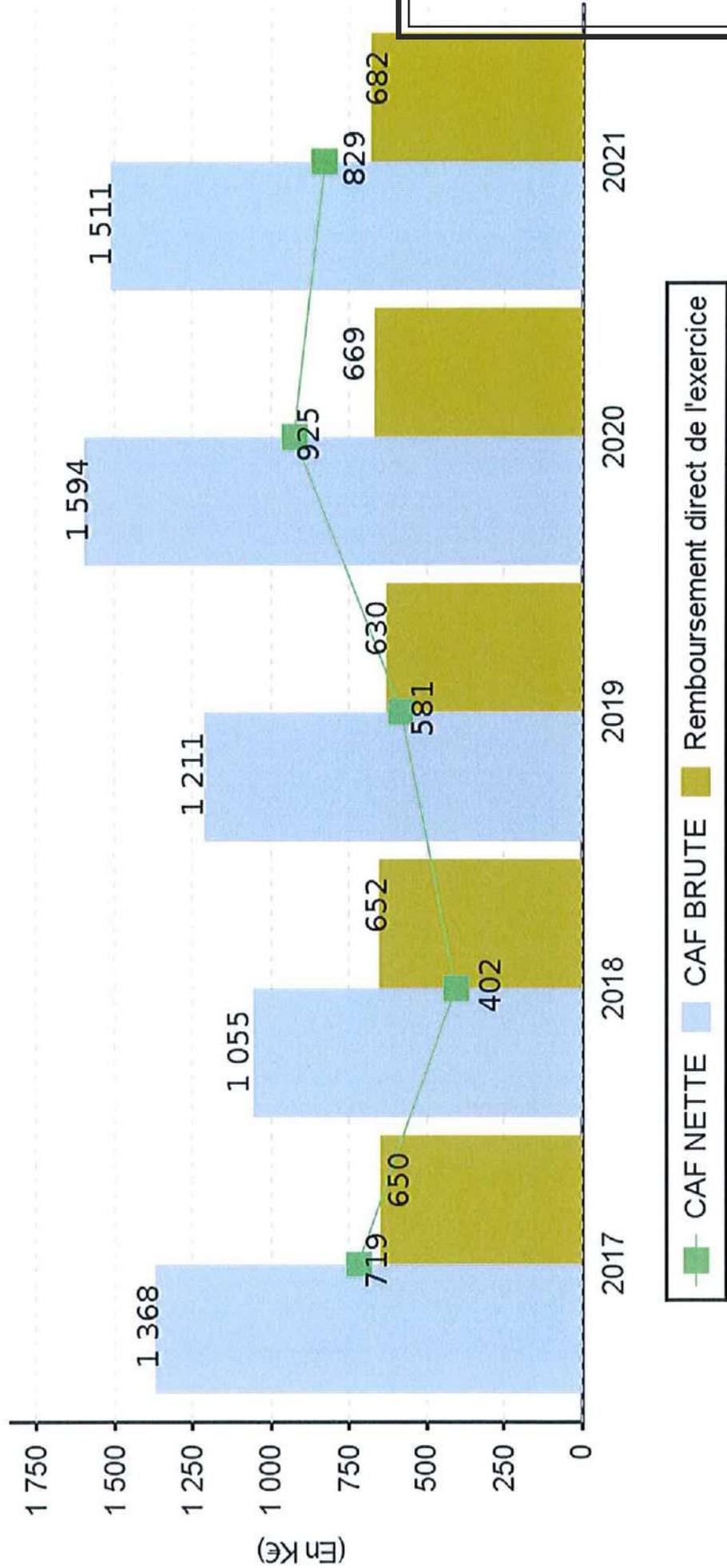
Autofinancement CAF Brute : * Source DGFIP

EVOLUTION DE LA CAF BRUTE



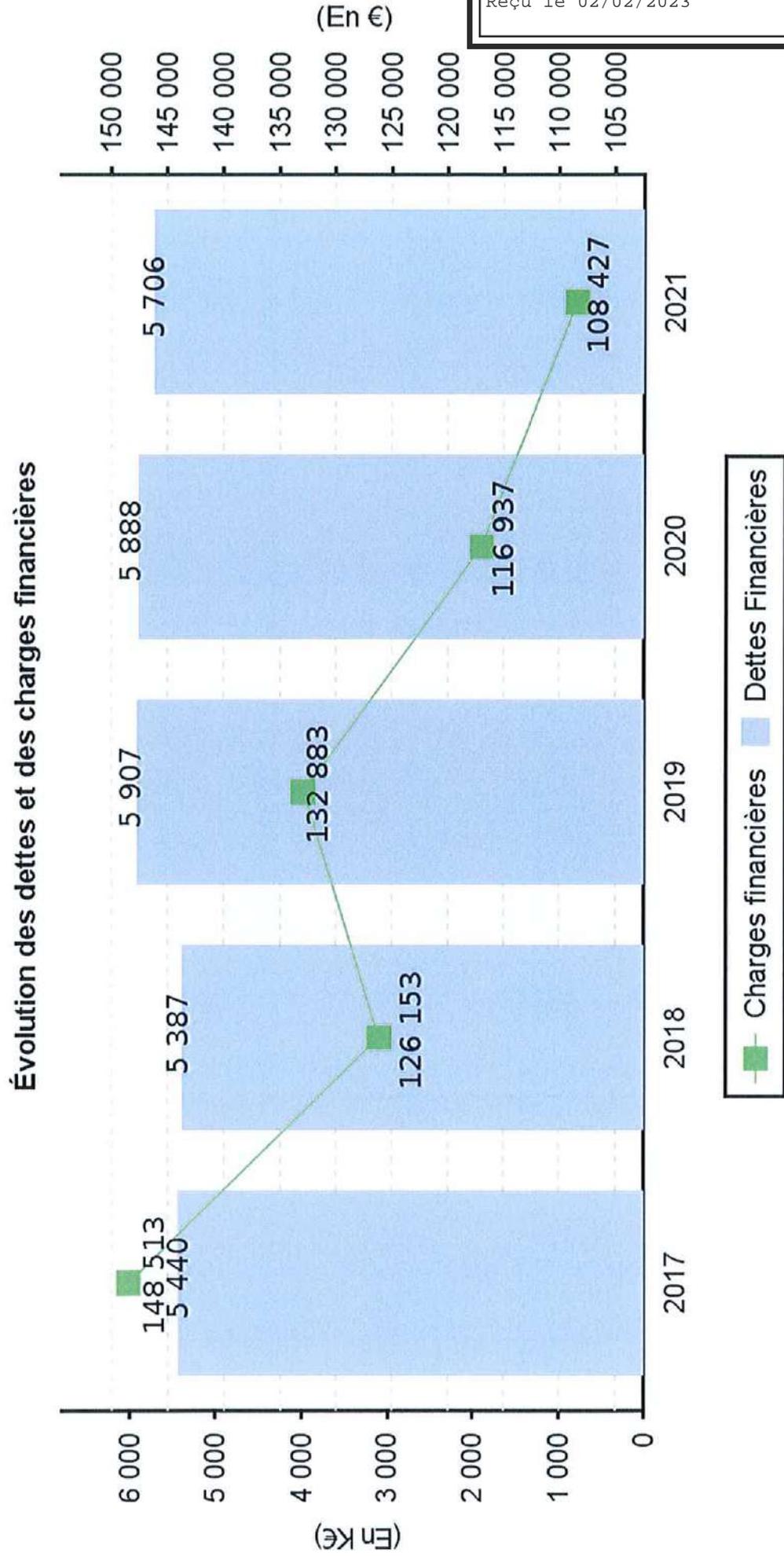
Autofinancement CAF Nette : * Source DGFIP

EVOLUTION DE LA CAF NETTE



AR Prefecture
043-214300121-20230130-2023_DEL_003-DE
Reçu le 02/02/2023

Dettes et charges financières: * Source DGFIP



Evènements conjoncturels

- * La crise énergétique et l'inflation, en partie liées à la guerre en Ukraine, marquent le projet de loi de finances (PLF) pour 2023.
- * Le gouvernement table sur une prévision de croissance de 1% et sur une inflation de 4,2% en 2023. Le principal aléa de ce scénario est l'évolution de la guerre en Ukraine et ses conséquences sur l'activité des prix de gros de l'énergie.
- * Contrairement aux prévisions des instituts de conjoncture nationaux et de la Commission européenne, **le FMI reste plus optimiste et crédite l'économie d'une croissance modérée de 1 % en 2023**, accompagnée d'une inflation de 5,1 %.
- * Signature de nouveaux contrats (nettoyage, assurance, chaufferie)
- * Inflation : augmentation mécanique des dépenses de fonctionnement (Chapitre 11)
- * Augmentation de 32 à 109 % des fluides (gaz, électricité)

* Ressources Humaines :

- Difficulté de recrutement,
- Impact annuel de l'évolution du point d'indice,
- Idem suite aux augmentations du SMIC et des revalorisations des agents de catégorie C et B

Masse salariale (Chapitre 012)

Taux	2019	2020	2021	2022	Objectifs 2023
Masse salariale Réalisée	1 474 634,08 €	1 390 748,74 €	1 454 269,98 €	1 611 834,70 €	Inférieur à 40 %
Ratio/Fonctionnement Réalisé	38%	36%	38%	36%	
Ratio Positif	Inférieur à 40 %				
Ratio Moyen	Entre 41 et 59 %				
Ratio Risqué	Plus de 60 %				

AR Prefecture

043-214300121-20230130-2023_DEL_003-DE
Reçu le 02/02/2023

ZOOM sur les dépenses de fluides

A date les prévisions d'évolution sont les suivantes *

Combustibles gaz : une hausse moyenne de + 32 %

Electricité :

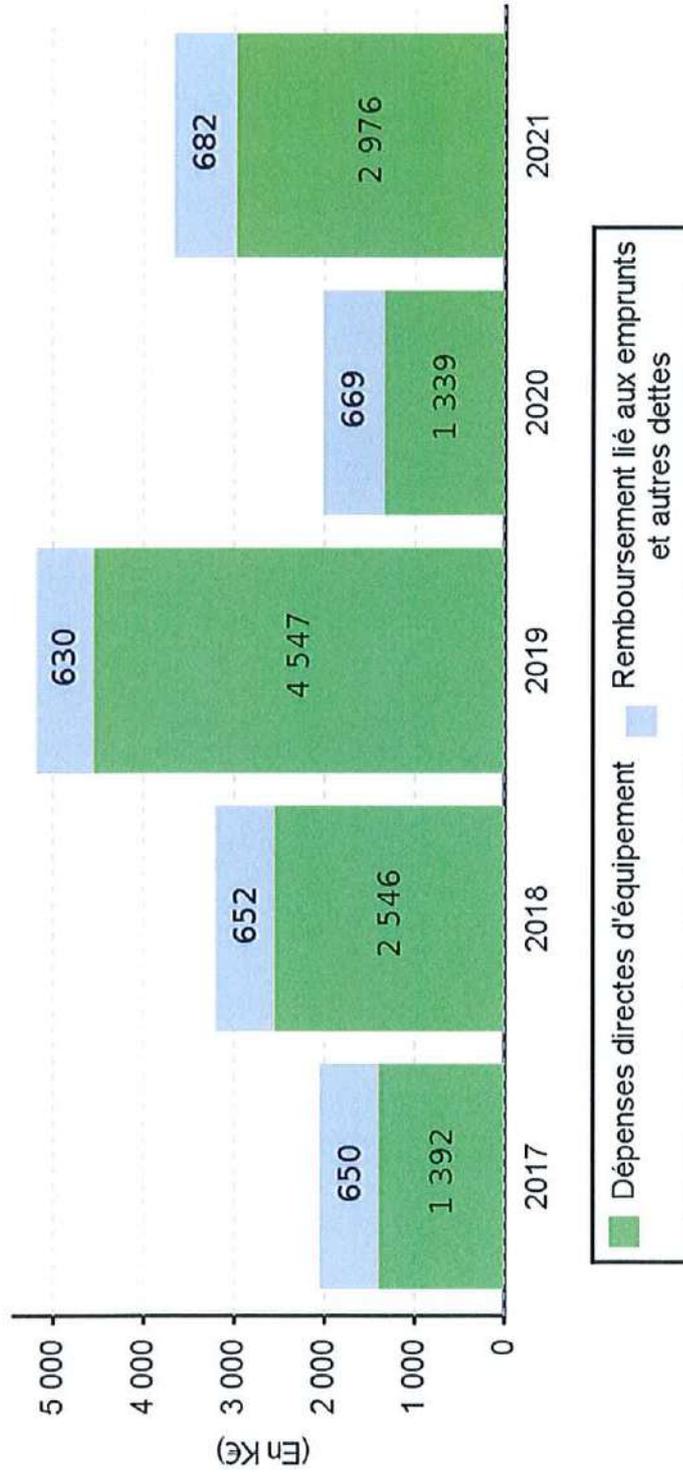
1 hausse moyenne de 102 %

** En attente des Tarifications définitifs liés à nos contrats*

26

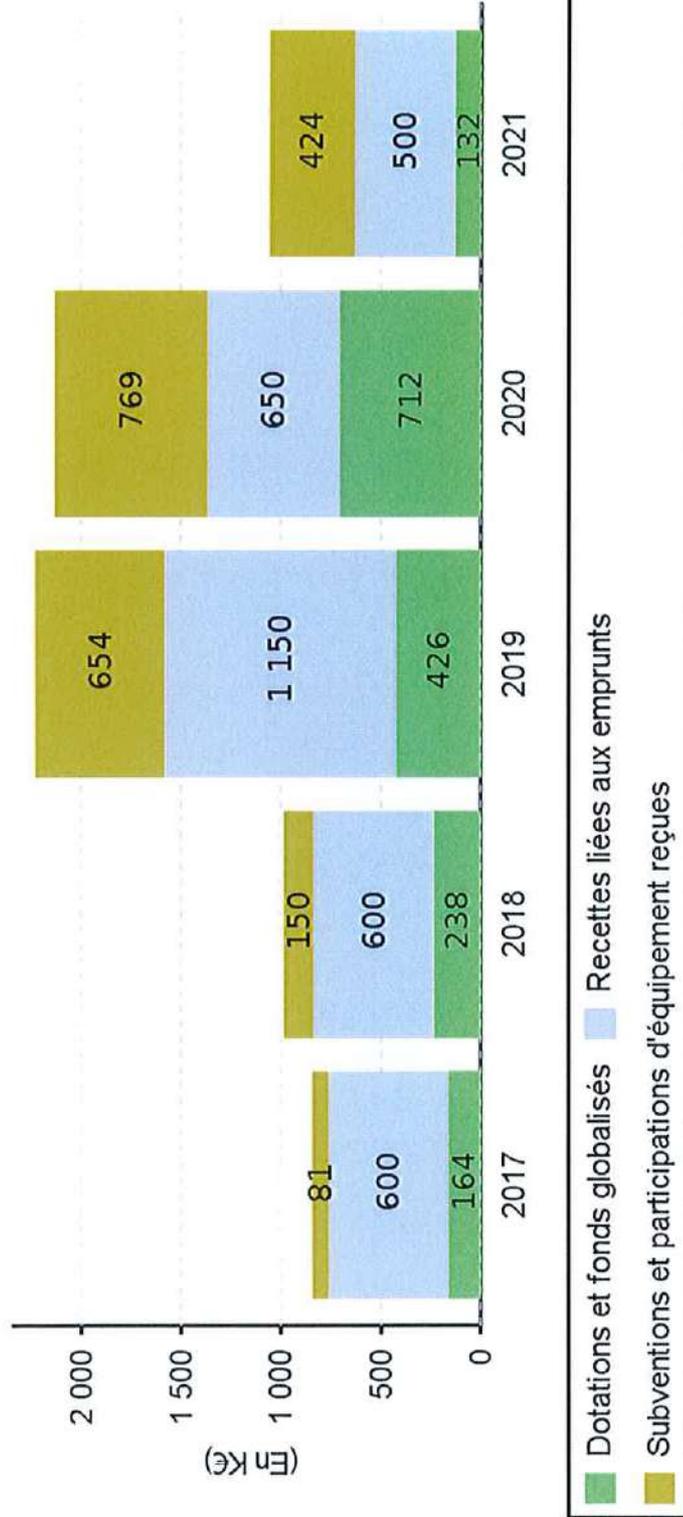
* Source DGFIP

EVOLUTION DES PRINCIPALES DEPENSES D'INVESTISSEMENT



* Source DGFIP

EVOLUTION DES PRINCIPALES RECETTES D'INVESTISSEMENT



Capacité de désendettement :

	Entre 7 et 9 ans	Objectif 2023
Capacité positive		
Capacité moyenne		
Capacité dangereuse		Reste en capacité positive

	2019	2020	2021	2022	2023
En cours de dette au 31/12	5 907 019,00 €	5 887 588,00 €	5 705 659,00 €	5 725 468,00 €	
Capacité de désendettement	4,88	3,69	3,76	3,78	Garder 1 capacité positive

Projets Principaux d'investissement pour l'année 2023 :

- Halle centre bourg
- Rénovation starter
- MJC rénovation : suite études, consultations
- Aménagements espaces verts Parc paysagés du 18^{ème} siècle-Chateau
- Fin du château
- Investissements courants : (travaux bâtiments, voirie, éclairage public, vidéosurveillance; association/tourisme, illuminations, cimetières, numérique/Mairie2.0, acquisitions foncières, matériel informatique des écoles, atlas biodiversité
- Place de la Fontaine : local commercial
- « Sictom » : réaménagement des points de collecte; composteurs collectifs
- Amélioration de l'accueil
- Amélioration équipements salles de réunion, conseil municipal
- Energies renouvelables (Budget Annexe) pour financer la pose de panneaux Photovoltaïques en auto consommation collective sur 5 bâtiments publics.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 30 janvier 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 24 janvier 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Pascal HAURY par Bernard BOURGIE, Nathalie JOLIVET par Michel BEAL, Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE,

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_004

OBJET : Participation obligatoire des communes concernées aux frais de fonctionnement des écoles publiques d'Aurec sur Loire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une commune ne possédant pas d'école sur son territoire ou une commune donnant autorisation à des familles d'inscrire leurs enfants dans une école publique hors de son territoire participent aux frais de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'Accueil ainsi qu'aux services et installations annexes utilisées dans le cadre de l'école.

Il est donc proposé au Conseil Municipal après en avoir débattu :

- De fixer pour l'année 2023 le montant de participation à 894,13 € par élève pour les communes devant participer aux frais de fonctionnement des écoles publiques d'Aurec sur Loire.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- fixe pour l'année 2023 le montant de participation à **894,13 €** par élève.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire,
Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 02/02/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 30 janvier 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
 Date de convocation du Conseil municipal : 24 janvier 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Pascal HAURY par Bernard BOURGIE, Nathalie JOLIVET par Michel BEAL, Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE,

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_005

OBJET : Tarifs votés par la commune et mis en œuvre dans le cadre des contrats et convention de gestion par la SPL Loire Semène Loisirs pour l'année 2023 - Rajout tarification du Château seigneurial et du Parc Aqualudique

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs mis en œuvre dans le cadre des contrats et conventions de gestion par la SPL Loire Semène Loisirs pour l'année 2023 ont été fixés par délibération du 12 décembre 2022. Dans le cadre de la future ouverture du Château Seigneurial et du Parc Aqualudique, il y a lieu de voter des nouveaux tarifs au 01 février 2023 pour qu'ils puissent être mis en œuvre dès l'ouverture au public de ses 2 nouveaux sites.

Monsieur le Maire présente les propositions de tarifs comme repris dans les tableaux récapitulatifs ci-joints.

Il sera proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte des propositions de tarifs communaux des services « Château Seigneurial » et « Parc Aqualudique » dont l'exploitation est confiée à la SPL,
- D'approuver les tarifs communaux qui seront appliqués, à compter du 1er février 2023.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4 – M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. VALEYRE pour Mme DREVET)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- approuve les tarifs communaux qui seront appliqués à compter du 1er février 2023

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures

Le Maire
 Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 02/02/2023

ECONOMIE

Coworking HT	
Adhésion mensuel comprenant : - 4 heures de salle de réunion offerte par mois - un accès à tous les espaces de travail - Café/thé en libre accès	29,90 €
Tarif horaires avec Adhésion	2,00 €
Tarif horaires sans Adhésion	4,00 €

Digitalisation d'entreprise HT	
sans réexpédition	29,00 €
Avec réexpédition	35,00 €

Reprographie HT	
Copie Noir et Blanc – A4 Recto	0,04 €
Copie Noir et Blanc – A4 R/V	0,08 €
Copie Noir et Blanc – A3 Recto	0,08 €
Copie Noir et Blanc – A3 R/V	0,16 €
Copie Couleur – A4 Recto	0,10 €
Copie Couleur – A4 R/V	0,20 €
Copie Couleur – A3 Recto	0,20 €
Copie Couleur – A3 R/V	0,40 €

Cautions	
Cautions badge d'entrée (non encaissées)	50 €
Perte de badge d'entrée	50 €

MUSÉO/ FAB
LAB

LA VIE DE CHÂTEAU (TTC)	
Plein Tarif	9,00 €
Tarif réduit	6,00 €
Tarifs CCLS (carte ambassadeur)	9 €/6 €
	carte ambassadeur (
Tarifs groupe CCLS	4 €
	accompagnateurs gratuits
Enfant - de 6 ans	gratuit
Microfolies	gratuit
Visite Guidée (1h30)	11 €
Animation scolaire/ accueil de loisirs	7,5 € / enfant
(visite guidée/jeu de piste, minimum 12 personnes, sinon 90 €)	4 accompagnateurs gratuits
Animation scolaire/ accueil de loisirs Loire Semène	6 € / enfant
	2 accompagnateurs gratuits puis 1 par tranche de 12 enfants

VIN D'HONNEUR	
Location cour d'honneur + cour des écuries + salles Micro-folles + foodtruck	500 € CCLS / 700 € Hors CCLS
(les samedi d'avril à octobre à partir de 16h30)	

Tarif réduit = Jeunes de 6 à 17 ans ; étudiants ; personnes de plus de 65 ans ; titulaires de la carte d'invalidité, de l'allocation chômage ; bénéficiaires du RSA ; groupes de plus de 10 personnes payantes et établissements spécialisés (réservation obligatoire).

Bureaux HT	
Mensuel	1oyer Mensuel 12 € HT/m²
Bureau 1,02 23 m²	276,00 € + 20 € par colocataire
Bureau 1,05 28 m²	336,00 € + 20 € par colocataire
Bureau 1,04 25 m²	300,00 € + 20 € par colocataire
Bureau 1,08 22 m²	264,00 € + 20 € par colocataire

Salles de réunion HT	
Avec adhésion	Coût horaire HT
Salle Coworking (20 places)	20,00 €
Salle réunion 3 places	5,00 €
Salon Visio conférence (10 places)	10,00 €
Salle 25 places	15,00 €

Séminaire HT	
	Journée
Salle Coworking (20 places)	200,00 €
Salle réunion 3 places	60,00 €
Salon Visio conférence (10 places)	120,00 €
Salle 25 places	160,00 €
	1/2 journée
Salle Coworking (20 places)	110,00 €
Salle réunion 3 places	40,00 €
Salon Visio conférence (10 places)	80,00 €
Salle 25 places	100,00 €
Pot d'accueil (viennoiserie/fruits/café/thé/jus de fruits)	4 €/personne
Pause après-midi (viennoiserie/fruits/café/thé/jus de fruits)	4 €/personne
Plateau repas	7,2 €/personne
Repas amélioré/ partenariat restaurateur locaux	sur devis



Fab Lab (TTC)	
Adhésion/formation annuelle	35 €
1 heure (hors consommable)	4,00 €
1/2 journée (hors consommable)	10 €
Consommables	En fonction des coûts d'achat
Animation groupe (1h30) (max 12 personnes)	130 €
Animation groupe (1h30) (max 12 personnes) CCLS	90 €
Forfait journée	20 €

TARIFS 2023 JARDIN AQUALUDIQUE

	Plein Tarif	Tarif groupe CCLS	Tarif groupe hors CCLS	Privatisation Prix pour 1h CCLS Uniquement matin	Privatisation Prix pour 1h Hors CCLS Uniquement matin
Enfants 3-18 ans	9 €	4,00 €	6 €	250 €	350 €
Adultes	5,00 €	Gratuit accompagnateurs	Gratuit accompagnateurs	Gratuit accompagnateurs	Gratuit accompagnateurs
Pass Famille 2 adultes / 2 enfants	26 €				

AR Prefecture

043-214300121-20230130-2023_DEL_005-DE
Reçu le 02/02/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 30 janvier 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 24 janvier 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Pascal HAURY par Bernard BOURGIE, Nathalie JOLIVET par Michel BEAL, Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE,

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_006

OBJET : Projet d'aménagement du Parc Paysager du Château et ses Alentours :
Demande de subventions

Monsieur le Maire demande aux élus, dans le cadre du projet d'aménagement du Parc Paysager du Château et ses Alentours (place de l'Eglise, Place de la Croix, Rue des Marronniers) de bien vouloir :

- l'autoriser à solliciter une subvention auprès de l'Europe dans le cadre du programme FEDER 2021-2027 pour l'appel à projet « Accompagner les territoires non urbains fragiles de la Région Auvergne Rhône Alpes », à hauteur de 60 % du montant maximal du projet (Travaux hors maîtrise d'œuvre, prestations externes de services, Equipements matériels et immatériels) ;
- l'autoriser à solliciter une subvention auprès de l'ETAT dans le cadre du programme Fonds Verts (Fonds d'accélération de la Transition écologique dans le territoire) pour l'appel à projet 2023 « Renaturation des villes et des villages », à hauteur de 80 % maximum après déduction faite des aides FEEDER (Travaux hors maîtrise d'œuvre),
- d'adopter le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Plan de financement estimatif « Aménagement du Parc Paysager du Château et ses alentours »

Dépenses (montant hors Maîtrise d'œuvre) :	737 421,36 €
Total des subventions possibles plafonnées à 80 %	589 937,09 €
Recettes :	737 421,36 € 737 421,36 €
- 1/ FEDER – EUROPE – de 0 à 60 % max :	0,00 € 442 452,82 €
- 2/ ETAT – Fonds Verts* – max 80 % - min 20 % :	589 937,09 € 147 484,27 €
- 3/ Commune d'Aurec sur Loire :	147 484,27 € 147 484,27 €

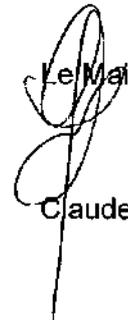
* Fonds Verts intervient après le fonds FEDER et ajuste son taux de participation en fonction du niveau de participation du FEDER dans la limite des 80 %

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4 – M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. VALEYRE pour Mme DREVET)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre du projet d'aménagement du Parc Paysager du Château et ses Alentours auprès de l'ETAT et de l'EUROPE

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire,

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire – Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 02/02/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 30 janvier 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 24 janvier 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Pascal HAURY par Bernard BOURGIE, Nathalie JOLIVET par Michel BEAL, Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE,

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_007

OBJET : Réhabilitation du château d'Aurec sur Loire et Aménagement des abords : Avenants à passer pour les lots 1 à 14

Dans le cadre du marché de travaux relatif à la réhabilitation du château d'Aurec sur Loire et Aménagement des abords, il y a lieu de bien vouloir se prononcer sur les avenants à passer avec les titulaires des marchés comme repris ci-après et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants.

- Lot 1 « Terrassements Abords VRD » : avec MOULIN SAS, avenant n° 4 d'un montant de plus-value de 10 776,75 € HT, soit un nouveau montant de marché fixé à 60 505,46 € HT,
- Lot 2 « Maçonnerie » : avec DEMARS SAS, avenant n° 3 d'un montant de plus-value de 9 285,80 € HT, soit un nouveau montant de marché fixé à 804 127,99 € HT,
- Lot 3 « Charpente Métal » : avec SOCOMA, avenant n° 2 d'un montant de moins-value de - 4 225,00 € HT, soit un nouveau montant de marché fixé à 236 308,10 € HT,
- Lot 4 « Charpente bois » : avec BEAUFILS, avenant n° 3 sans incidence financière, montant de marché maintenu à 172 569,61 € HT,
- Lot 5 « Métallerie » : avec BLANCHET, avenant n° 3 sans incidence financière, montant de marché maintenu à 254 546,56 € HT,
- Lot 6 « Menuiserie Bois » : avec CHABANON, avenant n° 3 de 0,00 €, montant de marché maintenu à 480 251,20 € HT,
- Lot 7 « Plâtrerie Peinture » : avec PETRUS CROS, avenant n° 3 d'un montant de plus-value de 5 543,37 € HT, soit un nouveau montant de marché fixé à 83 281,89 € HT,
- Lot 8 « Enduit Gypserie » : avec DEROUX DAUPHIN, avenant n° 3 d'un montant de plus-value de 3 200,00 € HT, soit un nouveau montant de marché fixé à 369 483,41 € HT,

- Lot 9 « Conservation et restauration de peinture murale » : avec A.R.T., avenant n° 2 sans incidence financière, montant de marché maintenu à 113 105,16 € HT,
- Lot 10 « Chauffage Ventilation » : avec ENERGECO, avenant n° 3 sans incidence financière, montant de marché maintenu à 156 682,00 € HT,
- Lot 11 « Plomberie-Sanitaire » : avec ENERGECO, avenant n° 2 sans incidence financière, montant de marché maintenu à 70 453,00 € HT,
- Lot 12 « Electricité » : avec DOUSSON, avenant n° 3 d'un montant de plus-value de 11 131,87 € HT, soit un nouveau montant de marché fixé à 280 327,38 € HT,
- Lot 13 « Ascenseur » : avec Auvergne Ascenseur, avenant n° 2 sans incidence financière, montant de marché maintenu à 25 880,00 € HT,
- Lot 14 « Pavage » : avec SARL Société Travaux Publics Pavages du Velay, avenant n° 3 d'un montant de moins-value de – 10 985,95 € HT, soit un nouveau montant de marché fixé à 41 794,75 € HT.
- Prolongation de délai pour l'ensemble des lots 1 à 14 jusqu'au 30/11/2022.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 26 ; Contre : 0 ; Abstention : 3 – M. VALEYRE, M. CHAMPAVERE, M. VALEYRE pour Mme DREVET)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- approuve les avenants des lots 1 à 4 relatifs à la réhabilitation du château d'Aurec sur Loire et aménagement des abords,
- autorise Monsieur le Maire à signer ces avenants.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire,

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 02/02/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 27 mars 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 21 mars 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Florence TEYSSIER par Pascal HAURY, Sébastien ARNAUD par Bernard BOURGIE, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON,

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 22

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_008

OBJET : Avenant n° 2 à la convention de délégation de service public de la Base de Loisirs des Gorges de la Loire à passer avec la Société Publique Locale Loire Semène Loisirs (SPL)

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir approuver l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public de la Base de Loisirs des Gorges de la Loire à passer avec la Société Publique Locale Loire Semène Loisirs pour l'intégration de la gestion du jardin aqualudique comme repris dans le document joint en annexe et d'autoriser M. Pascal HAURY, 1er adjoint, à le signer.

En tant que membre de la SPL Loire Semène Loisirs, M. VIAL, M. HAURY, M. HAURY pour Mme TEYSSIER, M. BOURGIE pour M. ARNAUD, Mme PARRAT, M. BOURGIE, M. ROUSSET se sont déplacés et n'ont pas pris part au vote.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 4 – M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- approuve l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public de la Base de Loisirs des Gorges de la Loire à passer avec la Société Publique Locale Loire Semène Loisirs pour l'intégration de la gestion du jardin aqualudique,
- autorise M. Pascal HAURY, 1er adjoint, à le signer.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures



Le Maire,
Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 31/03/2023

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
BASE DE LOISIRS DES GORGES DE LA LOIRE

ENTRE

La commune d'AUREC SUR LOIRE, siégeant à l'hôtel de ville, place du Breuil à AUREC SUR LOIRE (43110) représentée par Monsieur Pascal HAURY, maire-adjoint dûment habilité en vertu d'une délibération n° 2023_DEL_008 du conseil municipal du 27/03/2023

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part

ET

La Société Publique Locale (SPL) LOIRE SEMENE LOISIRS, société au capital de 50 000 €, inscrite au RCS de LE PUY EN VELAY sous le n°535007 700, dont le siège social est situé, gîte des gorges de la Loire, 2 rue du collèè à AUREC SUR LOIRE, représentée par son Président Directeur Général en exercice, Monsieur Claude VIAL.

Ci-après dénommé « le Prestataire »

D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté de Communes Loire Semène a entamé une phase de travaux sur la piscine d'Aurec sur Loire afin de transformer cet espace en plaine de jeux d'eau et ainsi répondre aux enjeux d'économie de ressources et d'énergie.

Il appartient à la commune d'Aurec sur Loire de gérer ce nouvel espace. Dans un souci de cohérence et de complémentarité avec les équipements déjà existant sur la base de loisirs des Gorges de la Loire, il est proposé de confier la gestion de ce lieu à la SPL Loire Semène Loisirs. Il convient donc d'inclure à la convention de délégation de service public de la Base de Loisirs des Gorges de la Loire la gestion du nouveau jardin aqualudique et de modifier les articles nécessaires à son intégration.



ARTICLE 1

Le chapitre liminaire- CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE DEVOLUTION DU CONTRAT A LA SPL LOIRE SEMENE LOISIRS est modifié comme suit :

1- La SPL assure ainsi la gestion d'équipements ou de services dont le rayonnement dépasse l'intérêt de la seule commune d'Aurec-Sur-Loire en s'étendant au périmètre de compétences de la Communauté de communes Loire Semène. Son domaine d'activité s'étend aux thématiques suivantes :

- Le jardin aqualudique

ARTICLE 2

L'article 1.1 - Objet est modifié comme suit :

Par la présente délégation, la Collectivité confie au Déléataire, qui l'accepte, l'exploitation :

- du jardin aqualudique,

ARTICLE 3

L'article 1.2.1 Activités proposées dans le cadre de la base de loisirs est modifié comme suit :

- Un jardin aqualudique

ARTICLE 4

L'article 1.3 est modifié comme suit :

Suite aux travaux effectués par le propriétaire (la Communauté de Communes) sur la piscine d'Aurec sur Loire afin de transformer cet espace en plaine de jeux d'eau et ainsi répondre aux enjeux d'économie de ressources et d'énergie.

Considérant la clause générale de compétence, il appartient à la commune d'Aurec sur Loire de gérer les activités touristiques. Dans un souci de cohérence et de complémentarité avec les équipements déjà existant sur la base de loisirs des Gorges de la Loire, la commune confie la gestion de ce lieu à la SPL Loire Semène Loisirs.

Toutes les autres dispositions de la convention de délégation de service public non visées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Le présent avenant sera exécutoire aussitôt les formalités de transmission au contrôle de légalité accomplies et prendra effet, au plus tard, le jour de sa notification Déléataire.

Fait à Aurec sur Loire, le 29 mars 2023

En 2 exemplaires

Pour la Commune d'AUREC SUR LOIRE

d'adjoint au maire
Pascal HAVRIL


Pour la SPL LOIRE SEMENE LOISIRS

de Président/Directeur Général

Claude VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 27 mars 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 21 mars 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Florence TEYSSIER par Pascal HAURY, Sébastien ARNAUD par Bernard BOURGIE, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON,

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_009

OBJET : Approbation du rapport 2022 de la Commission Accessibilité

Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le rapport annuel 2022 de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées selon le rapport joint en annexe.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-approuve le rapport annuel 2022 de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 29/03/2023



**RAPPORT ANNUEL
2022**

COMMISSION COMMUNALE

POUR L'ACCESSIBILITÉ

AUX PERSONNES HANDICAPÉES

La commission communale d'accessibilité est composée de 20 membres : 9 élus, 4 techniciens, 4 représentants d'association et 3 personnes en situation de handicap.

Elle se réunit une à deux fois par an pour apporter des solutions afin d'améliorer le cadre de vie des personnes en situation de handicap.

1ère partie : Réunion n°13 de la commission communale d'accessibilité qui a eu lieu le lundi 4 avril 2022

Lors de cette réunion de la commission communale d'accessibilité les points suivants ont été abordés :

1- Mise en place d'un tableau récapitulatif des diverses remarques

Afin d'apporter des améliorations en termes d'accessibilité sur notre commune, la création d'un tableau qui recense les remarques de chacun a été créé. Tout au long de l'année, les membres de la commission sont invités à faire part de leurs observations par mail chloe.sciandrone@mairie-aurec.fr ou par téléphone 04 77 35 40 13.

Les remarques sont inscrites dans ce tableau et les travaux réalisables à court terme seront programmés. A chaque réunion, un point sera fait sur ce tableau.

A ce jour, aucune remarque n'a été faite par les membres de la commission.

2- Mise en place d'une barrière – Avenue du Pont

La barrière à l'entrée du magasin les 3 Revers a été fabriquée et mise en place en 2022 par les services techniques communaux.



3- Visite de la Salle des fêtes

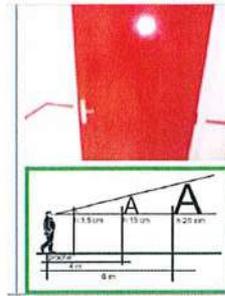
a. Bâtiment : Proposition travaux

TRAVAUX PREVUS :

- Adaptation du bar



- Signalétique portes intérieures : pour un repérage plus aisé de la fonction de chaque salle



L'ensemble des membres présents lors de la réunion s'est rendu sur site pour la visite et les remarques suivantes ont été faites au niveau du bâtiment :

- Voir solution pour réhausser le tapis d'entrée afin d'éliminer le ressaut : à voir
- Accès à la scène problématique pour les PMR : travaux conséquents
- Largeur des portes insuffisantes pour les accès PMR : travaux conséquents



b. Voirie : Proposition travaux

Des problèmes en termes d'accessibilité ont été constatés sur le trajet Mairie – Salle des fêtes :

Voir pour déplacer le panneau contre le mur du CTM



Bordures de trottoirs à rabaisser



Trou à boucher



2ième partie : Programme de travaux et visite 2023

1- Travaux commandés

Une commande a été passée en mars pour les travaux suivants :

- Tennis / Maison des associations : Mise aux normes des escaliers béton extérieurs (bande podotactile, nez de marche thermocollé, contre-marches contrastées)
- Ecole maternelle / Maison des associations / Centre de santé : Mise en place de bandes de contraste sur les portes vitrées
- Salle des Fêtes : Fourniture et pose de pictogramme adapté sur les portes intérieures

Les services techniques communaux doivent aussi changer de place les boîtes aux lettres des bâtiments Centre de santé (boîte trop haute) et Ecole maternelle (boîte en haut des escaliers).

2- Bâtiment mairie

Cette année, la pose à l'entrée de la mairie de portes à ouverture automatique est prévue et budgétée.

3- Visite de bâtiment

La commission communale d'accessibilité ira visiter le restaurant scolaire lors de la prochaine réunion prévue le lundi 3 avril 2023.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 27 mars 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 21 mars 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Florence TEYSSIER par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON,

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 27
	Excusés représentés : 2	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_010

OBJET : Mise à jour du règlement intérieur du Conseil Municipal – intégration réforme publicité des actes juillet 2022

Vu le Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu la création d'une commission Sport,

Monsieur le Maire propose aux élus de bien vouloir approuver la mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal comme repris dans le document joint en annexe

Les modifications portent sur :

- La commission Sport,
- Le secrétariat de séance,
- Les procès-verbaux,
- La liste des délibérations examinées,
- Le périodique.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-approuve le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire,
Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 29/03/2023

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

RAPPEL

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (ATR) a prévu l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La Loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire L 2312-1 (CGCT), les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

SOMMAIRE

Chapitre I : Travaux préparatoires

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocation
- Article 3 : Ordre du Jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Saisine des services communaux
- Article 6 : Questions écrites et orales

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions permanentes et commissions légales
- Article 8 : Commissions spéciales et commissions extra-municipales
- Article 9 : Fonctionnement des commissions

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

- Article 10 : Présidence
- Article 11 : Accès et tenue du public
- Article 12 : Enregistrement des débats
- Article 13 : Police de l'assemblée
- Article 14 : Quorum
- Article 15 : Pouvoirs et procurations
- Article 16 : Secrétariat de séance et intervenants extérieurs

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 17 : Déroulement de la séance
- Article 18 : Débats ordinaires
- Article 19 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 20 : Suspension de séance et amendements
- Article 21 : Référendum local
- Article 22 : Consultation des électeurs
- Article 23 : Votes

Chapitre V : Comptes Rendus des débats et des décisions

- Article 24 : Procès-verbaux
- Article 25 : Liste des délibérations examinées

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 26 : Mise à Dispositions de locaux
- Article 27 : Bulletin d'information générale
- Article 28 : Application et modification du règlement

Texte en italique reproduction de textes et informations réglementaires ou législatifs

Chapitre I : Travaux préparatoires

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

En dehors des autres cas prévus par l'article L. 2121-9 du CGCT, le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal. Un calendrier prévisionnel est établi à titre indicatif, et communiqué aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère par principe à la Mairie. Par dérogation il se réunira à titre définitif à la salle des fêtes. Dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocation

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée de façon dématérialisée à l'adresse électronique de chaque élu. Pour assurer une transition avec le tout numérique chaque élu peut librement et gratuitement demander une impression papier de sa convocation et de la note de synthèse et la liste des décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal directement en se présentant à l'accueil de la mairie aux heures et jours d'ouverture du secrétariat.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Elle est accompagnée de la liste des arrêts municipaux pris par délégation. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (les volumes à reproduire sont vraiment très volumineux).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du Jour

Le Maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Texte en italique reproduction de textes et informations réglementaires ou législatifs

Article 4 : Accès aux dossiers

Conformément à l'article L. 2121-13 du CGCT, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 5 jours précédant la séance, sur rendez-vous, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement, aux heures ouvrables, en présence du Maire, d'un Adjoint au Maire, du Directeur Général des Services, ou d'une personne habilitée par Monsieur le Maire. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à disposition des membres de l'Assemblée.

Conformément à l'article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées au présent article.

Conformément à l'article L. 2121-13-1 du CGCT, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés. Les copies papiers seront facturées conformément au tarif voté par le conseil municipal dans le cadre de l'accès aux documents administratifs, sauf en ce qui concerne la convocation au conseil et les documents y afférents.

Article 5 : Saisine des services communaux

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire après demande écrite datée et signée du demandeur sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article 4 qui précède.

Article 6 : Questions écrites et orales

Nonobstant les dispositions des articles 4 et 5 qui précèdent, tout conseiller municipal peut poser au Maire des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Maire dispose de 30 jours francs pour y répondre. A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Conseil Municipal.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent en outre poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de 5 minutes maximum pour exposer sa demande et d'un nouveau temps de parole identique après la réponse du Maire ou de l'Adjoint délégué, pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci. Après que le Maire ait précisé sa réponse à la demande du conseiller municipal concerné, l'échange est clos.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Texte en italique reproduction de textes et informations réglementaires ou législatifs

Le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets relevant de sa compétence ou ayant un intérêt général. Pour figurer à l'ordre du jour de la séance publique, tout projet de vœux doit être écrit, signé et transmis au Maire au moins trois jours francs avant la séance du Conseil Municipal, sauf en cas d'urgence appréciée par le Conseil Municipal.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, ou si ces questions n'ont pas été présentées dans les conditions conformes au présent règlement, le Maire peut décider de les traiter soit à la prochaine séance du Conseil Municipal, soit dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet. Il peut également décider de les transmettre préalablement pour examen aux commissions municipales concernées.

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions permanentes et commissions légales

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit à l'initiative de ses membres soit sur demande du Maire et de son exécutif.

Les Commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission Finances, Patrimoine, Administration Générale
- Commission Urbanisme et Grands Projets Urbains
- Commission Sport

Les Commissions légales, dont la réglementation impose l'existence et la composition, sont les suivantes :

- Commission d'Appel d'Offres,
- Commission Communale des Impôts directs
- Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (L2143-3 du CGCT).

Ces différentes commissions doivent être désignées conformément à la représentation proportionnelle qui peut être prévue dans les réglementations particulières qui les concerne.

La liste des commissions permanentes pourra être complétée en cours de mandat si nécessaire, sur avenant au présent règlement approuvé en Conseil Municipal.

Article 8 : Commissions spéciales et commissions extra-municipales

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Conformément à l'article L. 2143-2 du CGCT, le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Texte en italique reproduction de textes et informations réglementaires ou législatifs

Article 9 : Fonctionnement des commissions

L'article L. 2121-22 du CGCT :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le nombre de membres fixé pour les commissions ne comprend pas le Maire, Président de droit.

Les commissions constituées sont convoquées par le Maire dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises, et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent de simples avis ou formulent des propositions, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit requis.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Le Vice-Président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal. Le Directeur Général des Services de la Mairie et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister aux séances des commissions, sans voix délibérative.

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal**Article 10 : Présidence**

Conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Texte en italique reproduction de textes et informations réglementaires ou législatifs

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Accès et tenue du public

Conformément à l'article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT, les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, conformément à l'alinéa 2, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 12 : enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

En vertu de l'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales, les séances du conseil municipal sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Ce principe fonde le droit des conseillers municipaux comme des membres de l'assistance à enregistrer les débats et à les diffuser, éventuellement sur internet.

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques de l'assemblée délibérante.

Ainsi, le droit à l'image d'un élu ne peut être opposé à un tiers qui enregistre le conseil municipal.

Chaque élu pourra signer une autorisation d'usage du droit à l'image pour une utilisation non commerciale exclusivement réservée au support de communication municipaux.

Article 13 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Notamment en cas d'infraction pénale, le concours des forces de police peut être requis à cet effet. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Texte en italique reproduction de textes et informations réglementaires ou législatifs

Article 14 : Quorum

Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Article 15 : Pouvoirs et procurations

Conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT, un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs peuvent être remis par tout moyen au Maire avant la séance, et doivent être remis au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Secrétariat de séance et intervenants extérieurs

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Ce dernier décrit pour sa part chaque affaire et rend compte plus ou moins succinctement des débats.

Une liste des délibérations examinées est affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet dans un délai d'une semaine.

Le Conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Peuvent dans ce cadre assister aux séances du Conseil, le Maire, le Directeur des Services Techniques ou tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Maire.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance qui procède à l'appel des conseillers, constate le quorum. Le Maire proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal. Il prend note des rectifications éventuelles. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Il peut soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Les points rajoutés à l'ordre du jour sur proposition du Maire doivent faire l'objet d'une décision expresse et à l'unanimité de l'assemblée.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou par les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement. Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats. Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Débats d'orientations budgétaires

Article L. 2312-1 du CGCT : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements

Texte en italique reproduction de textes et informations réglementaires ou législatifs

pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire sera enregistré au procès-verbal de séance. Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours francs au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Suspension de séance et amendements

Le Président de séance met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du Conseil Municipal, ou sur sa propre initiative. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires soumises au Conseil Municipal. Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Référendum local

Article L.O. 1112-1

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Texte en italique reproduction de textes et informations réglementaires ou législatifs

Article 22 : Consultation des électeurs

La distinction entre le référendum local et la consultation locale ressort de l'article 72-1 de la Constitution, selon lequel le premier permet à une collectivité territoriale de soumettre un projet de délibération ou d'acte à la décision des électeurs, alors que la seconde vise uniquement à solliciter leur avis, la décision continuant à relever de l'organe délibérant de la collectivité. Dans le cadre de la consultation.

L'article 22 du présent règlement traite des consultations visées aux articles suivants :

Article L. 1112-15

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT :

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 du CGCT :

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 23 : Votes

Conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur

Texte en italique reproduction de textes et informations réglementaires ou législatifs

que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret :

- 1/ Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2/ Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Chapitre V : Comptes Rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à la mise en ligne de l'intégralité des échanges de la séance du Conseil Municipal. L'enregistrement sonore complète le procès-verbal écrit et est tenu à la disposition des membres du conseil municipal et mis en ligne sur le site internet de la Mairie.

Le procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25 : Liste des délibérations examinées

Article L. 2121.25 du CGCT :

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal. Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

Les extraits de délibérations, transmis aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article 14 du présent règlement.

Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Texte en italique reproduction de textes et informations réglementaires ou législatifs

En cas de vote au scrutin public, les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, figurent dans les extraits des délibérations.

Les extraits de délibérations sont mis en ligne sur le site internet de la Mairie.

La bande son de la séance est rendu publique par une mise en ligne sur le site internet de la commune.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 26 : Mise à disposition de locaux

Conformément à l'article L. 2121-27 du CGCT, il sera satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de quatre mois. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Cette mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale pourra se faire soit de manière permanente, soit de manière temporaire, dans l'une des salles de la Maison des Associations, en fonction de la disponibilité, en veillant toutefois à la compatibilité avec l'exécution des missions de service public.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord entre le Maire et les Conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne pourra être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 27 : Bulletin d'information générale

Article L 2121-27 du CGCT :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet. Pour les supports papier :

- Le bulletin municipal :

En ce qui concerne les bulletins d'information générale il est convenu dans le présent règlement qu'il s'agit de la publication appelée « bulletin municipal »

Texte en italique reproduction de textes et informations réglementaires ou législatifs

Les conseillers municipaux s'expriment librement sous réserve du parfait respect de la Charte de l'élu local approuvée lors de la séance d'installation.

Le bulletin précité comprend une rubrique d'expression identique des diverses listes. Une page sera réservée à l'expression de la liste majoritaire, et également une page à la liste d'opposition de chaque bulletin.

La parution est prévue dans le courant du mois de décembre ou de janvier.

L'Aurécois

Le périodique est spécialisé pour la mandature 2020 /2026 à la communication des associations, à l'information sur les offres de services nouveaux à disposition des aurécois, aux informations utiles aux aurécois.

L'édito du Maire y sera maintenu dans la mesure où ce dernier prend l'engagement de n'y faire paraître aucune information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal dans le respect de l'article L 2121-27-1 du CGCT.

En cas de non-respect de cet article L 2121-27-1 du CGCT dans l'édito du maire les périodiques retrouveront un espace de libre expression pour l'ensemble des listes siégeant au conseil.

Un espace identique de libre expression sera ouvert au titre de la communication des listes siégeant au sein du Conseil Municipal dans le périodique du mois de juin. Une page sera donc réservée à l'expression de la liste majoritaire, et également une page à la liste d'opposition.

Site Internet communal :

Le site internet communal est un outil de présentation du fonctionnement des services municipaux.

Il accueillera également un espace d'expression pour chaque liste. La mise à jour de ce droit sera mensuelle.

Liste de majorité : forfait de 2 400 signes (+ ou - 10 %, espaces, virgules, points compris) soit environ 30 lignes.

Listes d'opposition : forfait de 1 200 signes (+ ou - 10 %, espaces, virgules, points compris) soit environ 15 lignes.

Le texte de chaque liste sera remis par courriel au service de communication de la commune à une date fixée chaque mois par ce service.

Article 28: Application et modification du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal d'Aurec sur Loire. Il peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un quart des membres en exercice de l'assemblée communale. Il sera affiché à l'entrée de la salle du Conseil Municipal.

Le présent règlement intérieur mis à jour comporte 28 articles et a été adopté par délibération n° 2023_DEL_010 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2023.

Le Maire

Claude VALENTIN



Texte en italique reproduction de textes et informations réglementaires ou législatifs

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 27 mars 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 21 mars 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Florence TEYSSIER par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON,

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 27
	Excusés représentés : 2	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_011

OBJET : Création d'une commission « Sport » : Désignation des représentants

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la composition des différentes commissions, y compris les Commissions d'Appel d'Offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L. 2121-22 du CGCT).

Le Conseil Municipal a donc procédé à la désignation des membres de la commission « Sport », sur proposition de listes, par application des principes de représentation au plus fort reste, et au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité d'y renoncer.

Le Maire est président de droit.

Monsieur le Maire explique que lors de la première réunion de chaque commission, un vice-président est désigné. Ce dernier peut convoquer une commission et la présider si le maire est absent ou empêché. Les commissions municipales ont pour mission d'étudier et préparer les questions qui leur sont soumises, et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent de simples avis ou formulent des propositions, à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence soit requis.

- Vote à bulletin secret : 2 listes présentées :
 - o Liste ensemble pour l'Avenir : 23 votes → 8 sièges
 - o Liste Aurec Grandir Vivre et Travailler : 6 votes → 2 sièges

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide :

- de créer la Commission « Finances, Patrimoine, Administration Générale »,
- de fixer à 10 le nombre de titulaire la composant,
- de procéder et d'approuver la désignation des membres de cette commission conformément à l'article L. 2122-22 Alinéa 3 du CGCT, à la proportionnelle comme suit :

- M. DIONET Sébastien
- Mme CUSSONET Stéphanie
- M. HAURY Pascal
- Mme GOMEZ Joëlle
- M. BEAL Michel
- Mme GRANGER Pauline
- M. DEVUN Christophe
- Mme MONCHANIN Caroline
- M. FERRET Pierre
- M. VALEYRE Yvon

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 29/03/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 27 mars 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 21 mars 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Florence TEYSSIER par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON,

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 27
	Excusés représentés : 2	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_012

OBJET : Centre Communal d'Actions Sociales : Mise à jour des membres suite à une démission

Vu le code de l'action sociale et des familles et ses articles R 123-7 à R 123-15 et plus particulièrement l'article R 123-9, Monsieur le Maire informe les élus que le siège laissé vacant au Centre Communal d'Actions Sociales suite à la démission de Mme Béatrice DREVET est pourvu dans l'ordre de la liste à laquelle appartenait l'intéressée démissionnaire afin de maintenir la représentation à la proportionnelle.

Au vu de la liste « Aurec, Grandir Vivre et Travailler » proposée au Conseil Municipal du 24 mai 2020, Monsieur Yvon VALEYRE, suivant sur la liste, est donc désigné.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir prendre acte de cette désignation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, prend acte de la désignation de Monsieur Yvon VALEYRE en remplaçant de Mme Béatrice DREVET suite à sa démission du conseil municipal.

Les huit membres « élus » du CCAS sont donc : M. BOUGIE Bernard, Mme TEYSSIER Florence, M. PAULET Marcel, Mme MOULIN-ROYON Elisabeth, Mme JOLIVET Nathalie, M. ROUSSET Laurent, Mme RASPILAIRE Christelle, M. VALEYRE Yvon.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire,

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 29/03/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 27 mars 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 21 mars 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Florence TEYSSIER par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON,

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 27
	Excusés représentés : 2	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_013

OBJET : Adhésion au CIPRO43 pour l'année 2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune d'Aurec sur Loire a adhéré en 2022 au CIPRO 43 (Comité pour l'Insertion Professionnelle de la Haute Loire) pour un montant de 20,00 € annuel. Il est rappelé que cette association a pour objet de contribuer au développement de l'économie sociale et solidaire avec une attention particulière sur la question de l'insertion professionnelle des publics socialement fragilisés. Le CIPRO43 agit en créant des liens pour apporter des solutions adaptées en coopération avec les collectivités, les entreprises et les structures de l'ESS.

Il est donc demandé aux élus de bien vouloir approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune d'Aurec sur Loire au CIPRO 43 pour l'année 2023 à hauteur de 20 € annuel et d'autoriser le Maire à remplir le bulletin d'adhésion.

En tant que membre du CIPRO43, Florence TEYSSIER ne prend pas part au vote.
Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve le renouvellement de l'adhésion annuelle de 20 € au CIPRO43 pour l'année 2023 et autorise Monsieur le Maire à remplir le bulletin d'adhésion.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire,

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 29/03/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 27 mars 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 21 mars 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Florence TEYSSIER par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON,

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 27
	Excusés représentés : 2	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_014

OBJET : Tableau des Effectifs : Mise à jour

Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir se prononcer sur :

- la création d'1 poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet (35h) à compter du 1er mai 2023 relatif à l'avancement de grade d'un agent administratif suite à la réussite d'un examen professionnel et donc à la suppression au 1er mai 2023 du poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet (35h),
- la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet (35h) à compter du 1er avril 2023 relatif à l'avancement de grade d'un agent du centre technique municipal et donc à la suppression au 1er avril 2023 du poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet (35h),
- la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (25h) à compter du 1er mai 2023 relatif à l'avancement de grade d'un agent des écoles et donc à la suppression au 1er mai 2023 du poste d'adjoint technique à temps non complet (25h)
- la suppression d'un poste d'agent de maîtrise à compter du 1er avril 2023 suite à la nomination d'un agent par avancement de grade sur le grade d'agent de maîtrise principal,

et d'approuver le tableau des effectifs mis à jour comme repris dans le document joint en annexe.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la mise à jour du tableau des effectifs.

Fait et délibéré, les jours, mois et années dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire,
Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 29/03/2023

Collectivité Aurec sur Loire - Mise à jour du Tableau des Effectifs au 27/03/2023

Grade	Cat.	Durée hebdo du poste en centième (délib et rémunération)	Equivalent ETP	Statut (Stagiaire,titulaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)	Pourvu en ETP
Filière Administrative						
Directeur Général des services (détaché sur un emploi fonctionnel 2000 à 10 000 habitants)	A	35	1	Titulaire	100%	
Attaché principal	A	35	1	Titulaire	100%	1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	35	1	Titulaire	100%	1
Rédacteur principal de 2ème classe	B	35	0	Titulaire	100%	0
Rédacteur	B	35	1	Contractuel	100%	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	28	0,8	Titulaire	100%	0,8
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint administratif	C	28	0,8	Titulaire	100%	0,8
Adjoint administratif	C	35	1	Titulaire	80%	0,8
Adjoint administratif	C	35	1	Stagiaire	100%	1
Adjoint administratif	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint administratif	C	28	0,8	Contractuel	100%	0,8
Adjoint administratif (siège)	C	35	1	Titulaire	100%	0
Total filière administrative			12,4			10,2
Filière Technique						
Technicien principal 1ère classe	B	35	1	Titulaire	100%	1
Technicien principal 1ère classe	B	35	1	Titulaire	100%	1
Technicien principal 1ère classe	B	35	1	Titulaire	80%	1
Technicien principal 2ème classe	B	35	1	Titulaire	80%	0,8
Agent de maîtrise principal	C	35	1	Titulaire	100%	1
Agent de maîtrise principal	C	35	1	Titulaire	100%	1
Agent de maîtrise principal	C	35	1	Titulaire	100%	1
Agent de maîtrise	C	35	0	Titulaire	100%	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35	1	Titulaire	100%	0,77
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35	1	Titulaire	100%	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35	1	Titulaire	100%	0
Adjoint technique principal de 2ème classe (école)	C	25	0,71	Titulaire	100%	0,71
Adjoint technique principal de 2ème classe (école)	C	25	0,71	Titulaire	100%	0,71
Adjoint technique	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique	C	35	1	Stagiaire	100%	1
Adjoint technique	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique	C	35	1	Stagiaire	100%	1
Adjoint technique	C	32	0,91	Titulaire	100%	0,91
Adjoint technique (école)	C	30	0,86	Titulaire	100%	0,86
Adjoint technique (école)	C	30	0,86	Titulaire	100%	0,86
Adjoint technique-	C	25	0,00	Titulaire	100%	0
Adjoint technique (CTM)	C	35	1,00	Titulaire	100%	1
Adjoint technique	C	22	0,63	Titulaire	100%	0,63
Adjoint technique	C	22	0,63	Titulaire	100%	0,63
Total filière technique			26,32			24,88
Filière Sociale						
Agent spécialisé ppal 1ère classe école mat	C	35	1	Titulaire	80%	0,8
Agent spécialisé ppal 2ème classe école mat	C	35	1	Titulaire	100%	1
Total filière Médico-Sociale			2			1,8
Filière Police Municipale						
Brigadier Chef Principal	C	35	1	Titulaire	100%	1
Total filière Police Municipale			1			1
TOTAL DE POSTE			41,72	TOTAL POURVU EN ETP		37,88

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 27 mars 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 21 mars 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Florence TEYSSIER par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON,

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 27
	Excusés représentés : 2	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_015

OBJET : Rapport Social Unique 2021

Monsieur le Maire présente le bilan social unique 2021 comme repris dans le document ci-annexé et demande aux élus de bien vouloir se prononcer sur son approbation.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve le rapport social unique 2021.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire,

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 29/03/2023

SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021



COMMUNE DE AUREC SUR LOIRE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2021 transmises en 2022 par la collectivité au Centre de Gestion de la Haute-Loire.

Effectifs

➔ 49 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021

- > 34 fonctionnaires
- > 0 contractuel permanent
- > 15 contractuels non permanents



➔ Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

➔ Précisions emplois non permanents

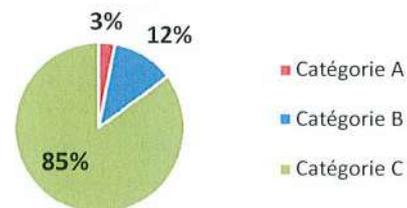
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 87 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2021 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

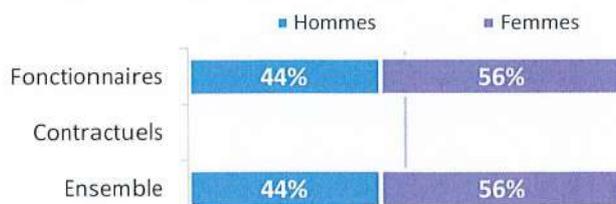
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	24%		24%
Technique	68%		68%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	6%		6%
Police	3%		3%
Incendie			
Animation			
Total	100%	0%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut

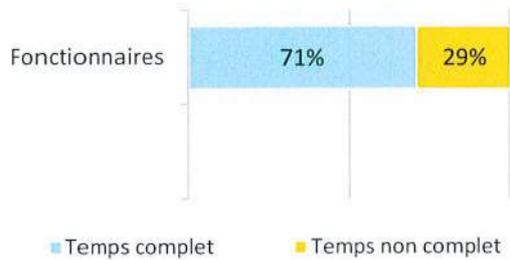


➔ Les principaux cadres d'emplois

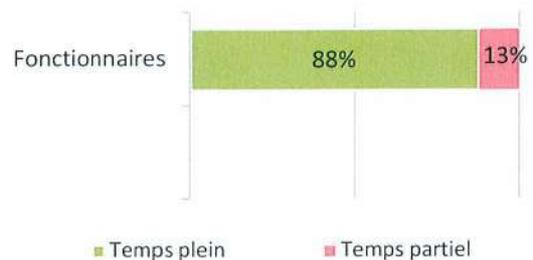
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	47%
Adjoints administratifs	18%
Agents de maîtrise	12%
Techniciens	9%
ATSEM	6%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Les 2 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires
Technique	35%
Administrative	25%

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

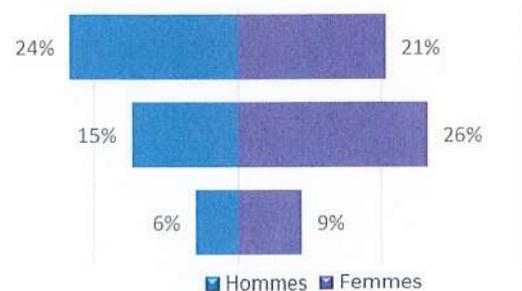
0% des hommes à temps partiel
30% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 46 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	46,32	de 50 ans et +
Ensemble des permanents	46,32	de 30 à 49 ans
Âge moyen* des agents non permanent		
Contractuels non permanents	42,17	de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➔ 39,51 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2021

- > 30,67 fonctionnaires
- > 0,42 contractuel permanent
- > 8,42 contractuels non permanents

71 908 heures travaillées rémunérées en 2021

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	1,00 ETPR
Catégorie B	3,50 ETPR
Catégorie C	26,59 ETPR

Positions particulières

Aucune position particulière

Mouvements

➔ En 2021, 5 arrivées d'agents permanents et 5 départs

1 contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés	
Effectif physique théorique au 31/12/2020 ¹	Effectif physique au 31/12/2021
34 agents	34 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*		
entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021		
Fonctionnaires	↗	3,0%
Contractuel	↘	-100,0%
Ensemble	→	0,0%

➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	80%
Mutation	20%

➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Voie de mutation	60%
Recrutement direct	20%
Intégration directe	20%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2021 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020)

Évolution professionnelle

➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

➔ 9 avancements d'échelon et aucun avancement de grade

Sanctions disciplinaires

➔ Une sanction disciplinaire prononcée en 2021

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2021

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	1	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

➔ Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2021)

Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral

100%

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 38,1 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	3 816 920 €	Charges de personnel*	1 454 270 €	➔	Soit 38,1 % des dépenses de fonctionnement
<i>* Montant global</i>					

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	849 426 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	
Primes et indemnités versées :	159 463 €		159 644 €
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	8 812 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	10 550 €		
Supplément familial de traitement :	5 564 €		
Indemnité de résidence :	0 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

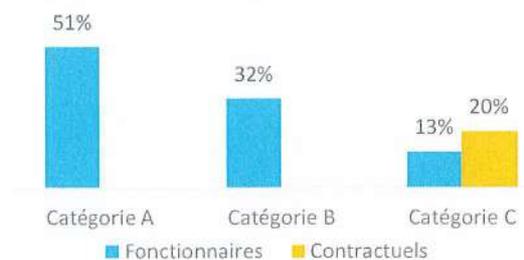
	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s		s		26 534 €	s
Technique			33 725 €		24 616 €	
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale					s	
Police					s	
Incendie						
Animation						
Toutes filières	s		34 310 €		24 930 €	s

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 18,77 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	18,75%
Contractuels sur emplois permanents	20,38%
Ensemble	18,77%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

- ⇒ 251,75 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2021
- ⇒ 34 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2021

Absences

- ➔ En moyenne, 29,8 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire

	Fonctionnaires	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,26%	3,26%	0,00%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	8,15%	8,15%	0,00%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	8,55%	8,55%	0,00%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 20,0 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

- ➔ Aucun accident du travail déclaré en 2021

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

2 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 2 travailleurs handicapés fonctionnaires
- ⇒ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 2 en catégorie C

Prévention et risques professionnels

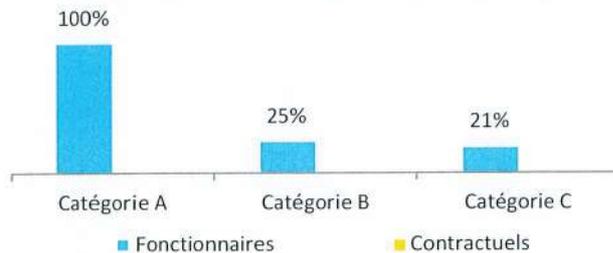
- ➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité
- ➔ **FORMATION**
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie
- ➔ **DÉPENSES**
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée
- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2015

Formation

➔ En 2021, 23,5% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2021



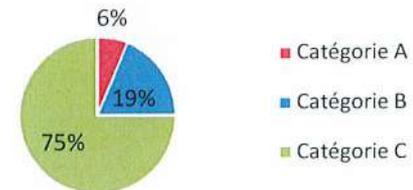
➔ 12 069 € ont été consacrés à la formation en 2021

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	66 %
Frais de déplacement	4 %
Autres organismes	30 %

➔ 16 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2021

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 0,5 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	100%
-------	------

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	3 432 €
Montant moyen par bénéficiaire	123 €

➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

➔ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2021

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2021

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2021

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2021

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2021

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2021

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2021} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

<p>1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail</p>	<p>2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle</p>	<p>3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*</p>
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2021. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : janvier 2023

Version 1

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 27 mars 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 21 mars 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON,

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 28
	Excusés représentés : 1	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_016

OBJET : Compte de Gestion des receveurs 2022 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Général

Le Conseil Municipal, délibérant sur :

le compte de gestion du budget général de la commune de l'exercice 2022, dressé par le Trésorier Général de Monistrol sur Loire, après s'être fait présenter les différents documents budgétaires de l'exercice, considérant que toutes les écritures sont régulières,

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4 - M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice 2022,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le Compte de Gestion afférent au Budget Général de la Commune dressé pour l'Exercice 2022 par les Receveurs, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part (Section Fonctionnement : Dépenses = 4 789 514.48 €, Recettes = 6 107 903.35 € - Section Investissement : Dépenses = 4 857 542.58 €, Recettes = 4 067 929.46 €)

P/o Le Maire, le premier adjoint

Pascal HAURY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 30/03/2023